



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2013352-0014 - Arrêté de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports pour la promotion du 1er janvier 2014	1
---	---

DDPP

Arrêté N °2014009-0001 - Arrêté préfectoral portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard.	5
--	---

DDTM

Arrêté N °2013190-0006 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de Villeneuve Les Avignon.	12
Arrêté N °2013358-0005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants sur la commune de NIMES	19
Arrêté N °2013358-0006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de GENERAC	22
Arrêté N °2013358-0007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de PONT SAINT ESPRIT	25
Arrêté N °2013358-0008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune du GRAU DU ROI	28
Arrêté N °2013364-0015 - autorisation code environnement cordon dunaire Le Grau du Roi	31

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013347-0013 - Arrêté N ° 2013-2102 portant modification de l'arrêté n ° 2012-0012 du 22 juin 2012 relatif à l'EHPAD "Les Jonquilles" à St Gilles	38
Arrêté N °2013354-0014 - Modification de la dénomination de l'EHPAD Jeanne d'Arc géré par la Croix Rouge Française sur la commune de Nîmes en EHPAD Résidence Indigo	41
Arrêté N °2013354-0015 - Cession des autorisations de gestion de l'EHPAD Clair Soleil à Nîmes détenues par l'association de gestion Maison de retraite Clair Soleil au profit de la Maison de Santé Protestante de Nîmes	44
Arrêté N °2013354-0016 - Modification de dénomination et d'adresse de l'EHPAD Maison de Santé Protestante à Uzès en EHPAD Les Cistes - EHPAD de l'Uzège à Saint Quentin la Poterie	48
Arrêté N °2013364-0013 - Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SEYNES d'instauration des périmètres de protection pour les captages dit "source du Trône" au titre des articles L 1321.1 à L 1321.8 du Code de la Santé Publique	52

Arrêté N °2013364-0014 - Organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard pour le premier semestre 2014	74
Arrêté N °2014002-0007 - Arrêté ARS LR n ° 2014-0003 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège sociale de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Gard (APAJH)	76
Arrêté N °2014006-0007 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable un immeuble cadastré CX 804 situé 45 Rue Robert Schumann - 173 Route de Beaucaire à NIMES	79
Arrêté N °2014009-0002 - Arrêté modificatif portant pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Les Camélias" à Alès	83
Arrêté N °2014009-0003 - Arrêté modificatif portant pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD Hopital Local du Vigan	86
Décision N °2013365-0006 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2014 d'un prix de journée provisoire du Centre de Protection Infantile Montauray à Nîmes	89
Décision N °2014002-0006 - Approbation de gérance pour Messieurs HADAOUI et SERVENT de l'entreprise Ambulances DUCIEL à Roquemaure à compter du 1er janvier 2014	92

DGFIP

Arrêté N °2014007-0003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'avance à la DDFIP du Gard	95
--	----

DIRECCTE

Arrêté N °2014010-0007 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AAP SERVICES - APEF Alès à Alès	98
Autre N °2014008-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl MELO'DOM à Nîmes	103
Autre N °2014010-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MOREL Carine à Nîmes	106
Autre N °2014010-0006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AAP SERVICES - APEF Alès à Alès	109
Décision N °2014006-0014 - décision d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COURTOIS Sylvain à Rochefort du Gard	112

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013255-0012 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement	115
Arrêté N °2013317-0002 - Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement	117
Arrêté N °2014010-0002 - Arrêté portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialisé des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention	119

Secrétariat Général

Arrêté N °2014003-0005 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission.	122
Arrêté N °2014006-0005 - Arrêté portant interdiction de quêter sur la voie publique dans le Département du Gard	130
Arrêté N °2014007-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire PF TOYOS à Alès, prestation supplémentaire	133
Arrêté N °2014007-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploités par la société EVOLIA à NIMES.	135
Arrêté N °2014008-0001 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014	138
Arrêté N °2014013-0001 - Arrêté portant fermeture administrative d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du code général des impôts relatives à la législation des tabacs MARMEDOVA - 27, boulevard Gambetta 6 Nîmes	142
Arrêté N °2014013-0002 - Arrêté portant fermeture administrative d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810, 1817,et 1825 du code des impôts relatives à la législation des tabacs EL MEJDKI - 34, rue Vincent Faïta - Nîmes	145

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2014006-0015 - arrêté n ° 2014-02 autorisant la communauté de communes de Cèze Cevennes à exploiter l'installation de stockage de déchets ménagers de BORDEZAC précédemment exploitée par la communauté de communes Cévennes Actives	148
Arrêté N °2014009-0004 - Arrêté portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports pour l'association sportive "Association Salindroise de Natation"	151



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013352-0014

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 18 Décembre 2013

DDCS

Arrêté de la médaille de bronze de la jeunesse
et des sports pour la promotion du 1er janvier
2014



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Sport**

**Arrêté
Accordant la médaille de Bronze
de la jeunesse et des sports
Promotion du 1^{er} janvier 2014**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;

VU l'avis, en date du 23 octobre 2012, de la commission chargée d'examiner les candidatures à cette distinction.

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

Arrête

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Pierre BADIA, né le 04 mai 1938 à Agen, domicilié à Bernis
- Monsieur Gilbert BALDIT, né le 05 novembre 1946 à Alès, domicilié à St Privat des Vieux
- Monsieur Gérard BRUN, né le 03 décembre 1964 à Les Salles du Gardon, domicilié à La Grand Combe
- Madame Marie-Odile CAVIN, née le 17 juin 1982 à Chatillon sur Seine, domiciliée à La Grand Combe
- Monsieur Thierry CASTANET, né le 05 décembre 1950 à Moissac Vallée Française, domicilié à Nîmes
- Madame Magali FABRE, née le 13 février 1949 à Redessan, domiciliée à Nîmes
- Monsieur Mathieu FERNANDES LOPES, né le 21 février 1989 à Nîmes, domicilié à Manduel
- Monsieur Paul FERRIER, né le 12/12/1953 à Castillon du Gard, domicilié à Blauzac
- Madame Christiane FOBY épouse CHAFAUX, née le 29 février 1960 à Alès, domiciliée à Les Angles
- Monsieur Alain LAURENS, né le 25 mai 1962 à Béziers, domicilié à Alès
- Madame Pascale LECOMTE, née le 1er décembre 1965 à Louvier, domiciliée à Boisset et Gaujac
- Monsieur Alain MAZON, né le 27 décembre 1969 à Alès, domicilié à St Hilaire de Brethmas
- Monsieur Jean-Pierre ROUX, né le 02 novembre 1939 à St Félix de Pallières, domicilié à Tornac

- Madame Marie-Christine SEGURA épouse DELLACASA, née le 05 janvier 1955 à St Gilles, domiciliée à Nîmes
- Monsieur Jean-Marc SORIANO, né le 15 septembre 1976 à Nîmes, domicilié à Mus
- Monsieur Pierre TEISSIER, né le 25 décembre 1937 à Branoux Les Taillades, domicilié à Branoux Les Taillades
- Monsieur Jacques VELLA, né le 17 septembre 1950 à Sorgues, domicilié à Rochefort du Gard

ARTICLE 2 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 18 DEC. 2013

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département,**

Denis CLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014009-0001

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 09 Janvier 2014

DDPP

Arrêté préfectoral portant fixation des tarifs
des courses en taxi dans le département du
Gard.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale de la Protection des Populations

Affaire suivie par : Isabelle COLLIN

☎ 04 30 08 60 50

Mél : ddpp@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014 - en date du 9 janvier 2014

Portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petites remises ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n°2005-313 du 1er avril 2005 ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi ; modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi.

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013016-0007 en date du 16 janvier 2013 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD ;

VU le Décret du 4 décembre 2013 nommant M Didier MARTIN, Préfet du Gard

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 – DM -31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-358-0004 portant subdélégation de signature au directeur adjoint et aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard

ARRETE :

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1) un compteur horokilométrique installé à l'intérieur du véhicule, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur ;

Conformément à l'article 8 du décret du 28 août 2009 modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, qui stipule les dispositions suivantes :

Depuis le 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995 ; notamment un dispositif lumineux vert/rouge sur le toit pour indiquer si le taxi est disponible ou non, et un autre permettant l'édition automatisée d'une facture destinée au client (détail des composantes du prix de la course).

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au précédent alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995.

2) un dispositif extérieur lumineux la nuit portant la mention " Taxi " et la commune de rattachement sur la face avant de l'enseigne, agréé par le service des instruments de mesure ;

3) un dispositif lumineux répéteur de tarifs extérieurs agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire ;

4) un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre situé sous le capot du moteur ;

5) l'indication visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998, applicables au 15 février 1999.

Article 2

Les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du GARD :

a) prise en charge : **2,20 €**

Une affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

b) tarif horaire (attente ou marche lente) : **23,2 €** correspondant à une chute de **0,10 €** toutes les **15,52** secondes

c) tarifs kilométriques :

Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)

Tarif	Caractéristiques du transport	Tarifs kilométriques	Distance parcourue correspondant à 0,10 € de chute	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures	0,85	m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures	1,28	m	B orange
C	Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures	1,70	m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures	2,55	m	D verte

Article 3

Tarif minimum : Toutefois pour les courses de petites distances, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,86 €**.

Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver")

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions de son application.

Article 5

Dispositions générales

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

1° Bagages :

- * bagages à main : gratuité,
- * bagages ne pouvant être placés dans l'habitacle du véhicule : **1,18 €** l'unité,

2° Transport à partir de la 4ème personne adulte :

- * supplément de **1,68 €** par personne.

3° Transport d'animaux :

- * supplément de **0,97 €**

4° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. Le tarif de nuit est également appliqué les dimanches et jours fériés.

5° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

Article 6

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 7

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **3,9%** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule "H" de couleur **bleue** (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

Article 9

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à **25 €** est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Identification du véhicule ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée
- Inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément (s) perçu (s) ;
- Somme reçue.
- l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01**

Article 10

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 11

L'arrêté préfectoral n° 2013016-0007 en date du 16 janvier 2013 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard est abrogé.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Pour la Directrice Départementale
Par délégation, le Directeur Départemental Adjoint



Jean Luc DELRIEUX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013190-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 09 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de Villeneuve Les Avignon.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Julie Normand
☎ 04 66 62.66 39
Mél : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE N°

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de Villeneuve Lez Avignon

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2005-2011,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies de Villeneuve Lez Avignon, approuvé en date du mois de mars 1992 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

Vu les délibérations du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des massifs de Villeneuve Lez Avignon en date du 3 avril 2012 et du 24 octobre 2012 sollicitant l'établissement d'une servitude,

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 05 février 2013,

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 29 avril 2013 au 1er juillet 2013,

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 07 février 2013,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI – Défense des Forêts Contre l'Incendie – sur le territoire du massif forestier de Villeneuve Lez Avignon. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDESI -Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude procède à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif de Villeneuve Lez Avignon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le 9 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

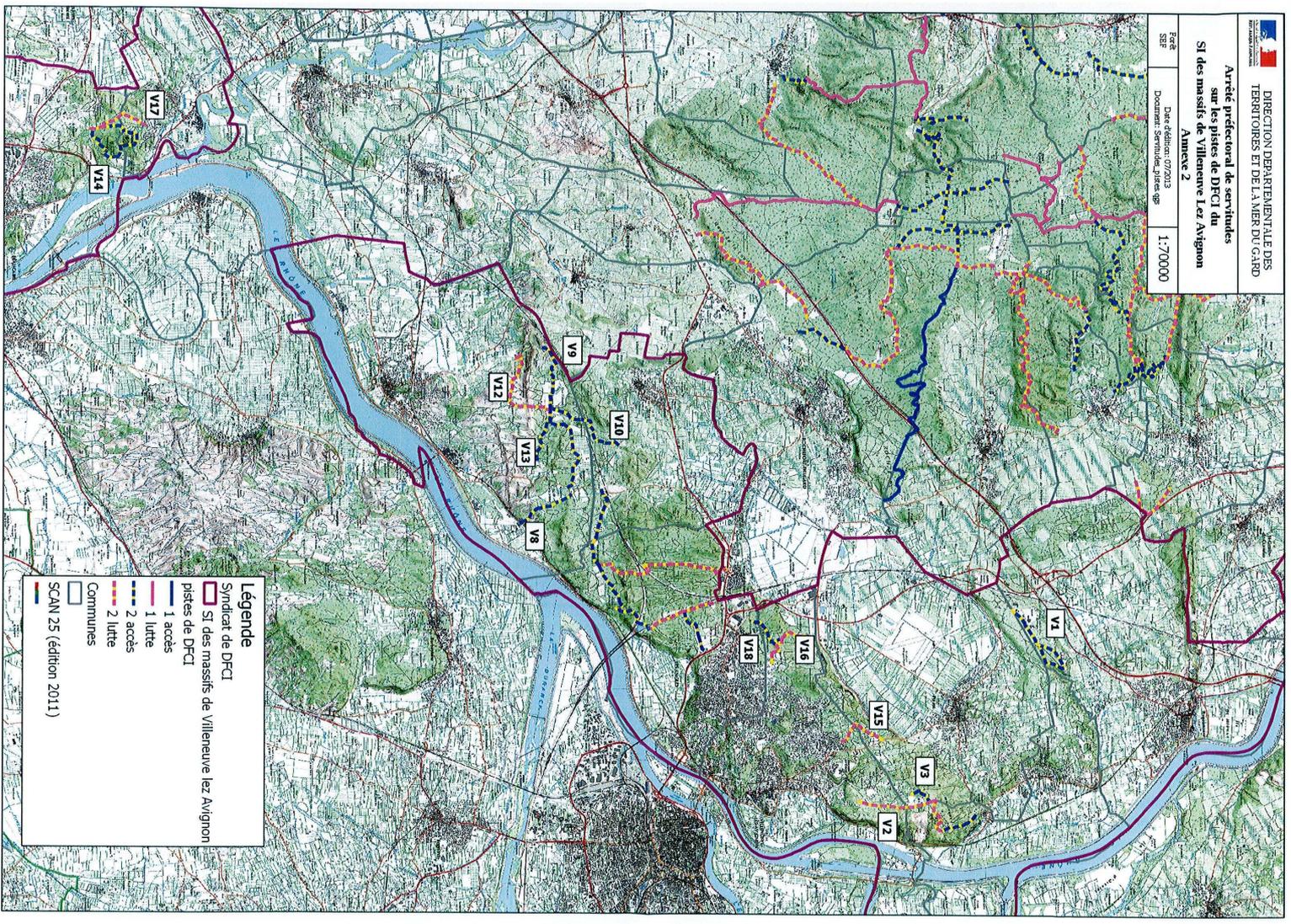

Jean-Philippe d'ISSERNIO

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
ARAMON	V10	OA	810, 812, 813, 814, 816, 825, 826, 845, 847, 6402, 6814, 6841, 6843, 6848, 6849, 6850, 7175, 7176, 7187, 7189, 7920, 7937, 8495, 8496, 8497
	V12	OA	719, 720, 737, 743, 1022, 1156, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1189, 1190, 1278, 1280, 1281, 1473, 1496, 1578, 6665, 6910, 7102, 7168, 7177, 7178, 7190
		OD	769,88
	V13	OA	457, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 471, 472, 522, 523, 524, 525, 526, 535, 539, 540, 541, 548, 549, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 575, 600, 601, 602, 616, 617, 618, 619, 620, 623, 624, 725, 726, 750, 753, 4882, 7190, 8468, 8470, 8472, 8654
	V8	OA	108, 185, 186, 221, 224, 226, 6946, 7040, 7041
	V9	OA	162, 292, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 315, 316, 335, 337, 338, 455, 456, 457, 482, 495, 496, 997, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1018, 1027, 1028, 1029, 1038, 1039, 1071, 1072, 1073, 1109, 4862, 4870, 4879, 4880, 4882, 4884, 6129, 6130, 6131, 6733, 6736, 6737, 6739, 6746, 6747, 6749, 6752, 6753, 6755, 6777, 6857, 7177, 7179, 7180, 7181, 7183, 7189, 7190, 7293, 7579, 7580, 7966, 7971, 7972, 7973, 7974, 7975, 7976, 8185
OD		763, 765, 4129, 4432	
BEUCAIRE	V14	AA	1, 2, 3
		YA	42, 63, 68, 69, 70, 71, 72, 73
	V17	YA	59, 63, 64, 65, 66, 67, 68
COMPS	V14	OD	1105, 1262
	V17	OD	398, 399, 400, 401, 449, 467, 469, 661, 662, 663, 664
LES ANGLES	V18	BA	1
		BB	17, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 31, 32, 180, 183, 191, 195

PUJAUT	V15	OC	934, 944, 949, 950, 951, 953, 959, 1053, 1113, 1114, 1165, 1166, 1578, 1581
	V2	OB	910, 2201, 2222, 2265, 2267, 2275, 2277, 2278
	V3	OB	921, 1470, 2275, 2278
ROQUEMAURE	V1	AN	399
		AS	1040, 1042, 1116, 1117
SAUVETERRE	V2	AN	1, 2, 3, 5
		AO	13, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 72, 73, 74, 75, 94, 95, 96, 98, 103, 105, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117
SAZE	V10	AS	139, 140, 141, 160, 165, 167, 246, 257, 266
		AT	189, 190, 203, 233, 235, 236
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	V15	BB	2, 6, 7, 14, 15, 16, 17, 18, 51, 56, 57, 62, 63, 64, 66, 97, 100, 101
	V16	AV	1, 2, 170
		AW	64, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 79, 84, 85, 188
	V18	AV	170
		AW	189, 192, 193, 194, 195, 196, 215, 216, 217
	V2	AE	2, 3, 4, 5, 6, 7, 16, 42, 43, 44, 45, 46, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 665, 666
		BE	21, 22, 31, 32, 34
		BH	9, 10, 15, 16, 17, 25, 26, 27, 28





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013358-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Décembre 2013

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les bâtiments d'habitation collectifs
existants sur la commune de NIMES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction

Affaire suivie par : Catherine Check

☎ 04 66 62 63 25

Mél : Catherine.Check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants

(NIMES – Réhabilitation d'un immeuble situé à l'angle de la rue Sigalon, Gambetta et Bât d'Argent)

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation formulée par «EURL ARX Architecture» se rapportant aux travaux de réhabilitation de l'immeuble situé à l'angle des rues Sigalon, Gambetta et Bât d'Argent à Nîmes,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 décembre 2013,

Considérant que le commerce occupe la totalité du RDC rendant impossible la création d'une fosse pour la mise en place d'un ascenseur,

Considérant que chaque étage comprend des différences de niveau entre les logements et dans les logements rendant impossible la circulation des PMR,

Considérant que l'escalier sera traité sans pouvoir être aux normes complètement, notamment en ce qui concerne la hauteur des marches, les girones et la volée des marches,

Considérant que les entrées au RDC comprennent une à deux marches directement sur le domaine public,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les points désignés ci-dessus est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013358-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Décembre 2013

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de GENERAC

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(GENERAC – Aménagement de l'entrée du bureau de Poste,
13 Place de l'Hôtel de Ville)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 128 13 N0003 déposée par SCI BP pour la mise en conformité de l'entrée de La Poste située, 13 Place de l'Hôtel de Ville à Générac,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un monte-personne vertical devant le bâtiment de La Poste,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 décembre 2013,

Considérant, que la réalisation d'une rampe, aux normes accessibilité, créerait un obstacle sur le cheminement piéton,

Considérant, que le monte-personne, répondant aux normes accessibilité et assorti d'un contrat d'entretien, permet aux PMR et personnes valides d'accéder au Bureau de Poste par la même entrée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte-personne est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Générac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013358-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Décembre 2013

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de PONT SAINT
ESPRIT

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(PONT SAINT ESPRIT – Aménagement du centre Pépin, Bd Gambetta)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 202 13 S0107 déposée par la commune de Pont Saint Esprit pour l'aménagement du foyer d'hébergement du centre Pépin situé boulevard Gambetta à Pont Saint Esprit,

Vu les demandes de dérogation présentées par le maître d'ouvrage, relatives au maintien d'un rétrécissement ponctuel de 0,85 m de large à l'entrée de la zone sanitaire et douches, et à l'impossibilité d'augmenter la hauteur sous plafond de 2,04m et 1,87m, en 2 endroits de l'escalier 02,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 décembre 2013,

Considérant, que le rétrécissement à l'entrée des sanitaires est ponctuel et correspond à un ancien passage de porte,

Considérant, que la hauteur de plafond de l'escalier 02 correspond à la hauteur sous dalle et ne peut donc être reprise sans remettre en question l'ensemble de l'escalier,

Considérant, qu'un autre escalier conforme à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées dessert les mêmes niveaux que celui faisant l'objet de la demande de dérogation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le rétrécissement ponctuel à l'entrée des sanitaires et le maintien de la hauteur sous plafond existante de l'escalier 02 sont **accordées.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Pont Saint Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013358-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Décembre 2013

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune du GRAU DU ROI

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(LE GRAU DU ROI – Aménagement de l'hôtel Quai d'Azur, 31 rue du Vidourle)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 133 13 Y0008 déposée par l'EURL Quai d'Azur pour l'aménagement de l'hôtel situé, 31 rue du Vidourle au Grau Du Roi,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'impossibilité technique d'installer un ascenseur,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 décembre 2013,

Considérant, que les chambres de l'établissement sont toutes en étage,

Considérant, que l'établissement existant a une structure en béton armé ne permettant pas de modifier la distribution des chambres sans travaux importants,

Considérant, que l'établissement présente de nombreux niveaux décalés par étage ne pouvant être compensés par des rampes praticables en fauteuil roulant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'impossibilité technique d'installer un ascenseur est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Le Grau Du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Nîmes, le 30 décembre 2013

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
la réalisation des travaux de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang sur le
massif de l'Espiguette**

par la COMMUNE DU GRAU-DU-ROI

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à R.214-103 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement complété par des informations environnementales en date du 26 juin 2013 ;

- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon en date du 5 septembre 2013 sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général ;
- VU la décision du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des territoires et de la Mer (DDTM) ;
- VU la composition du dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013256-0008 du 13 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au titre de l'article L.2124-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 7 octobre 2013 au vendredi 8 novembre 2013 inclus sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi ;
- VU l'avis de la commune du Grau-du-Roi ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 novembre 2013 ;
- VU l'avis des services consultés dans le cadre de l'instruction administrative ;
- VU la déclaration de projet publiée le 18 novembre 2013 par laquelle l'assemblée délibérante du Conseil Municipal de la commune du Grau-du-Roi s'est prononcée sur l'intérêt général de l'opération en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire du Grau-du-Roi en date du 6 décembre 2013 ;
- VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé par courriel en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet se présente comme une solution efficace pour lutter contre le phénomène des intrusions marines et de l'érosion qui en découle ;

CONSIDERANT que le projet constitue par conséquent une réponse pertinente face au risque d'invasion marine et d'inondation sur la plaine de l'Espiguette et par l'arrière sur la commune du Grau-du-Roi ;

CONSIDERANT que le projet intègre des travaux de génie écologique destinés à réhabiliter les milieux dunaires du site ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place de mesures visant à réduire l'impact sur les espèces présentes sur le site et à préserver les enjeux économiques, humains et environnementaux ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un suivi des ouvrages permettant d'évaluer leur efficacité et leur efficacité au regard des objectifs recherchés ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin et les milieux humides rencontrés ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier soumis à l'enquête publique susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de réhabilitation d'un second cordon dunaire sur le massif de l'Espiguettes présentés par la commune du Grau-du-Roi, représentée par son maire, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La Commune du Grau-du-Roi est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

L'opération déclarée d'intérêt général vise à répondre aux objectifs suivants :

- permettre la mise en place d'une ligne de protection résistante et résiliente contre les submersions et les intrusions marines,
- améliorer l'état de conservation et la dynamique naturelle des milieux dunaires rencontrés.

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'enquête publique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les travaux consistent en :

- la création de cordons dunaires de second rang :
 - sur un linéaire cumulé de 900 ml,
 - avec une côte d'arase située entre +1,8 m NGF et + 2 m NGF,
 - dont les points d'ancrage sont au contact des dunes de second rang existante,
 - nécessitant 3 200 m³ de sable.

- la surélévation de pistes existantes :
 - pour un linéaire cumulé de 2550 ml,
 - avec une côte d'arase située entre +1,4 m NGF et + 2 m NGF,
 - connectés aux cordons dunaires existants ou reconstitués,
 - avec une largeur en crête située entre 2,5 m et 3 m,
 - nécessitant 14 000 m³ de matériaux issus de carrière.

- la surélévation de talus existants :
 - visant à renforcer et conforter,
 - pour un linéaire cumulé de 1600 ml,
 - avec une côte d'arase à + 2 m NGF environ,
 - nécessitant 3 440 m³ de matériaux sablo-argileux.

- la réalisation de travaux de génie écologique comportant notamment :
 - le remodelage des cordons dunaires pour optimiser la réhabilitation du milieu et l'intégration paysagère,
 - la restauration de milieux dunaires sur 21 ha au niveau de la friche des Baronnets (élimination de barrières végétales...),
 - l'élimination des espèces végétales invasives présentes sur la zone de travaux,
 - la protection des cordons dunaires contre l'action de l'érosion d'origine naturelle et anthropique ganivelles, aide à la végétalisation par des semis, mise en défens...),
 - la renaturation d'une surface de 1,8 ha située sur le parking des Baronnets avec notamment un décompactage des sols en place.

- la mise en œuvre de mesures opérationnelles visant à compenser la destruction de 0,8 ha de zones humides :
 - réhabilitation de 8 mares existantes sur la friche des Baronnets,
 - creusement de 4 mares existantes et création de 2 nouvelles mares sur le site du bois des Baronnets,
 - création d'un réseau de mares au niveau du bois des Boucanet,
 - participation, en fonction des potentialités définies, à l'acquisition de terrains de zones humides par le Conservatoire du Littoral,
 - restauration de zones humides à rechercher par le maître d'ouvrage en associant le Conservatoire du Littoral ainsi que le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN).

Le sable nécessaire à la création des cordons dunaires est prélevé sur le domaine public maritime au niveau de la zone en accrétion de la plage de l'Espiguette. Les prélèvements sont effectués sur une épaisseur de 20 à 25 cm au sein d'une emprise délimitée de 2,5 ha située.

Les modalités techniques d'exécution de ces différentes opérations, décrites dans le dossier soumis à enquête publique devront être respectées.

ARTICLE 3 – MONTANT DES TRAVAUX ET PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES AFFÉRENTES

Le montant des travaux est estimé à 1 293 400,00 € HT.

Aucune participation aux dépenses des personnes qui trouvent un intérêt dans la réalisation de l'opération autres que le maître d'ouvrage n'est prévue.

ARTICLE 4 - PÉRIODES DE RÉALISATION

La programmation des travaux tient compte du calendrier établi en collaboration avec les écologues ayant réalisé les inventaires naturalistes du dossier réglementaire et repris ci-dessous pour les secteurs concernés.

Secteur d'intervention	Travaux proscrits
Chaumadou Est : secteurs 2 et 3	Du 15 février au 15 juillet
Digue Chaumadou	
Chaumadou Ouest	Du 1er mars au 15 juillet
Capelude	
Friche des Baronnets	
Talus de l'OTAN	Du 1er mars au 30 septembre
Piste des Caragoules	
Talus des Baronnets	

Les parties non mécanisées du volet « génie écologique » étant peu impactant pour le milieu (semis...), pourront exceptionnellement s'étendre au-delà de ces périodes.

ARTICLE 6 – DROIT DE PASSAGE SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Pendant toute la durée des travaux, le présent arrêté vaut autorisation de passage sur les propriétés privées, pour les personnes mandatées par la commune du Grau-du-Roi, entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux agents en charge de la surveillance du chantier.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les ouvrages sont autorisés sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, la déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Le maître d'ouvrage est tenu de demander une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général prévues à l'article R. 214-91 du code de l'environnement dans les deux cas suivants :

- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- lorsque la personne qui a obtenu la déclaration initiale prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU DES ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations, en particulier la réglementation relative aux espèces protégées, aux sites naturels classés et à l'utilisation du domaine public maritime.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et mis en ligne de sur son site internet pendant une durée d'au moins un an.

Il fait l'objet d'un affichage dans la mairie du Grau-du-Roi pendant une durée minimale de un mois.

Une copie de l'arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Camargue gardoise

ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal territorialement compétent, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification,
- dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie du Grau-du-Roi. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,
le Maire de la commune du Grau-du-Roi,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013347-0013

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 13 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N ° 2013-2102 portant modification de
l'arrêté n ° 2012-0012 du 22 juin 2012 relatif à
l'EHPAD "Les Jonquilles" à St Gilles



Le Président
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2013 - 2102

Portant modification de l'arrêté n° 2012-174-0012 du 22 juin 2012 relatif à l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD « LES JONQUILLES »
à St-Gilles

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et
suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de
Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint n°2012-174-0012 du 22 juin 2012 portant autorisation d'extension par
création de deux places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD « LES JONQUILLES »
géré par la Maison de retraite publique autonome communale de St-Gilles ;

VU l'ouverture du nouvel EHPAD sis rue des Muscats à St-Gilles ;

CONSIDERANT qu'il convient de distinguer dans la capacité totale de l'établissement (soit
86 lits et places), les capacités destinées aux personnes âgées atteintes de la maladie
d'Alzheimer ou autres désorientations en vue de leur enregistrement dans le fichier national
des établissements sanitaires et sociaux ;

CONSIDERANT que cette régularisation n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés ni
sur la dotation mentionnée aux articles L.312-8 et L.314-4 du CASF ;

Hôtel du département du Gard
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial du Gard et de Monsieur le Directeur général adjoint du Développement Social du Conseil Général du Gard :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté conjoint n°2012-174-0012 du 22 juin 2012 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Maison de retraite publique St-Gilles
Rue des Muscats - 30800 ST-GILLES
N° FINESS : 30 000 057 7

Etablissement : EHPAD «LES JONQUILLES»
Rue des Muscats - 30800 ST-GILLES
Capacité totale : 86 lits et places

N° SIRET	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 000 085 000 13	30 078 119 2	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	62	62
				924 accueil en maison de retraite	11 Héberg. Complet	436 Alzheimer et autres désorientations	16	16
				657 Accueil temporaire	11 Héberg. Complet	711 PAD	2	2
				657 Accueil temporaire	21 accueil de jour	436 Alzheimer et autres désorientations	6	6

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général du Gard.

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-Président
Le Président du Conseil Général,

Bernard FORTALEN



A Montpellier, le 13 décembre 2013

Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013354-0014

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 20 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de la dénomination de l'EHPAD
Jeanne d'Arc géré par la Croix Rouge
Française sur la commune de Nîmes en
EHPAD Résidence Indigo



Le Président
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2013- 2262

Portant modification de la dénomination de l'EHPAD « Jeanne d'Arc » géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE sur la commune de Nîmes en EHPAD « résidence INDIGO »

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint n°01-00277 du 12 mars 2001 portant autorisation d'extension et de réimplantation de la maison de retraite « Jeanne d'Arc » à Nîmes ;

VU l'extrait de la délibération du Conseil de Surveillance du 15 avril 2013 approuvant la demande de changement de dénomination de l'EHPAD « Jeanne d'Arc » en EHPAD « Résidence INDIGO »

CONSIDERANT que cette régularisation n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés ni sur la dotation mentionnée aux articles L.312-8 et L.314-4 du CASF ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial du Gard et de Monsieur le Directeur général adjoint du Développement Social du Conseil Général du Gard :

Hôtel du département du Gard
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

ARRETEM

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté conjoint n°01-00277 du 12 mars 2001 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : CROIX ROUGE FRANCAISE
N° FINESS : 75 072 133 4

Etablissement : EHPAD «Résidence INDIGO»
43, rue Séguier – 30000 NIMES
Capacité totale : 84 lits et places

N° SIRET	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
775 672 272 211 04	30 078 353 7	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	60	60
				657 Accueil temporaire	11 Héberg. Complet	711 PAD	12	12
				657 Accueil temporaire	21 accueils de jour	436 Alzheimer et autres désorientations	12	12

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général du Gard.

A Montpellier, le

20 DEC. 2013

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et pour le Préfet,
Le Vice-Président

Bernard PORTALES

Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013354-0015

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 20 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Cession des autorisations de gestion de l'EHPAD Clair Soleil à Nîmes détenues par l'association de gestion Maison de retraite Clair Soleil au profit de la Maison de Santé Protestante de Nîmes



Le Président
du Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon

ARRETE N°2013- 2261

Portant cession des autorisations de gestion de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « CLAIR SOLEIL » à Nîmes détenues par l'association de gestion « Maison de retraite Clair Soleil » au profit de la Maison de Santé Protestante de Nîmes

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 11 février 1986 habilitant la maison de retraite « foyer clair soleil » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 1988 (56 lits et places) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 16 juillet 2013, portant autorisation d'extension de 10 places d'hébergement permanent de la capacité de l'EHPAD «CLAIR SOLEIL », à compter du 1^{er} janvier 2014, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 68 lits et places ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association de gestion « Maison de retraite Clair Soleil » du 9 octobre 2013 approuvant la demande de transfert de l'autorisation d'exploitation des lits et de l'habilitation à l'aide sociale de l'association «Maison de retraite CLAIR SOLEIL » au profit de la « MAISON DE SANTE PROTESTANTE » de Nîmes à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU le courrier en date du 4 décembre 2013 par lequel M. le président de l'Association des Œuvres de la Maison de Santé Protestante sollicite, consécutivement à la décision du Conseil d'Administration en date du 26 septembre 2013, la cession des autorisations nécessaires à la gestion de l'EHPAD « CLAIR SOLEIL » à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Hôtel du département du Gard
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation se fait à coût constant qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation présente un coût de fonctionnement en année pleine avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4-2 du CASF au titre des exercices au cours desquels prend effet cette autorisation ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial du Gard et de Monsieur le Directeur général adjoint du Développement Social du Conseil Général du Gard :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La cession des autorisations détenues par l'association de gestion « Maison de retraite Clair Soleil » à Nîmes pour la gestion de l'EHPAD « CLAIR SOLEIL », d'une capacité de 68 lits et places, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2014, au profit de l'association « Œuvres de la Maison de Santé Protestante » de Nîmes

Article 2 : Le siège de l'association gestionnaire «Œuvres de la Maison de Santé Protestante » se situe à Nîmes – 3, avenue Franklin Roosevelt.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Association « Œuvres de la maison de Santé Protestante » de Nîmes
3, avenue Franklin Roosevelt – 30000 NIMES

N° FINESS : 30 000 009 8

Etablissement : EHPAD «CLAIR SOLEIL»
3, rue de la Faïence – 30000 NIMES

Capacité totale : 68 lits et places

N° SIRET	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
	30 078 080 6	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	68	58

Article 4 : Le gestionnaire est tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, conformément à l'article L.312-8 (2^{ème} alinéa) du CASF.

Article 5 : La procédure de dévolution fera l'objet, dans le cadre des dispositions des articles L.313.19 et R.314.97 du code de l'action sociale et des familles, d'un arrêté distinct.

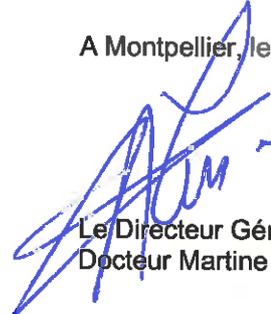
Article 6 : L'arrêté n2013-1095 du 16 juillet 2013 est abrogé.

Article 7 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Département du Gard.


Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Président du Conseil Général,
Bernard PORTALES

A Montpellier, le 20 DEC. 2013


Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013354-0016

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 20 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de dénomination et d'adresse de
l'EHPAD Maison de Santé Protestante à Uzès
en EHPAD Les Cistes - EHPAD de l'Uzège à
Saint Quentin la Poterie



Délégation territoriale du Gard

Le Président
du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2013-2260

Portant modification de dénomination et d'adresse de l'EHPAD « MAISON DE SANTE
PROTESTANTE » à Uzès en EHPAD « LES CISTES - EHPAD de l'Uzège »
à St-Quentin la Poterie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants
et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de
Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'autonomie
des personnes (2011/2014) ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte
d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 pour la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint n°2012-174-014 du 22 juin 2012 portant autorisation d'extension par création
de deux places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD «MAISON DE SANTE
PROTESTANTE » à Uzès géré par la Fondation des Diaconesses de Reuilly ;

VU la convention tripartite pluriannuelle entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005 ;

VU LA DELIBERATION du CONSEIL d'administration de la Fondation « LES DIACONESSES DE
REUILLY » en date du 30 septembre 2013 informant du changement de dénomination de
l'EHPAD « Maison de Santé Protestante » en EHPAD « LES CISTES - EHPAD de l'Uzège » ;

VU la délocalisation de l'EHPAD géré par « LES DIACONESSES DE REUILLY » après
reconstruction de l'établissement de la commune d'Uzès à la commune de Saint-Quentin la
Poterie ;

Hôtel du département du Gard
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

CONSIDERANT la nouvelle implantation de l'EHPAD « LES CISTES - EHPAD de l'Uzège » sur la commune de Saint-Quentin la Poterie ;

CONSIDERANT qu'il convient de porter cette modification dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'activité est inchangée et maintenue dans l'établissement et se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L. 312-8 et L.312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que cette régularisation n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés ni sur la dotation mentionnée à l'article L.314-4 du CASF ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial du Gard et de Monsieur le Directeur général adjoint du Développement Social du Conseil Général du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 :L'EHPAD « Maison de Santé Protestante » à Uzès géré par la Fondation « LES DIACONESSES DE REUILLY » devient « LES CISTES » EHPAD de l'Uzège, à l'adresse suivante : 14, chemin de la Rabade – 30700 St Quentin la Poterie.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- Gestionnaire : Fondation LES DIACONESSES DE REUILLY
14, rue Porte de Buc - 78000 VERSAILLES
N° FINESS : 78 002 071 5
N° SIREN 521 504 969

Etablissement : LES CISTES - EHPAD de l'Uzège
14, chemin de la Rabade - 30700 ST QUENTIN LA POTERIE

Capacité totale : 71 lits et places

N° SIRET établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
521 504 969 001 76	30 078 370 1	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. Complet	711 PAD	52	52
				924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	436 Alzheimer et autres désorientations	13	13
				657 accueil temporaire	21 accueil de jour	436 Alzheimer et autres désorientations	6	6

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du Languedoc Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général du Gard.

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et en délégation,
Le Vice-Président

Bernard FORTALIS

Le Président du Conseil Général,

A Montpellier, le

12 0 DEC. 2013

Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013364-0013

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 30 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique
du projet présenté par la commune de
SEYNES d'instauration des périmètres de
protection pour le captages dit "source du
Trône" au titre des articles L 1321.1 à L
1321.8 du Code de la Santé Publique

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le

30 DEC. 2013

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SEYNES d'instauration des périmètres de protection pour les captages dit « source du Trône » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17, R 214-1 à R 214-109 et D 2224-3-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code Forestier (nouveau) et notamment l'article L 341-1,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, L 130-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 01/00437) du 27 février 2001 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en Zone de Répartition des Eaux dans le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté interdépartemental n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 classant le bassin versant amont de la Cèze en Zone de Répartition des Eaux,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de juillet 2005,
- VU le rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 31 mars 2004 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « source du Trône » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SEYNES du 19 septembre 2012 demandant à Monsieur le Préfet :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,

- la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 28 août 2012,
- VU l'avis du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze du 7 décembre 2012,
- VU l'avis du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons du 31 juillet 2012,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 août 2012 ;
- VU les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 20 juin et du 18 juillet 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « source du Trône »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 1^{er} octobre au 31 octobre 2012,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 13 novembre 2012,
- VU les rapports du service instructeur du 30 juin 2012 et du 8 novembre 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 décembre 2013,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de SEYNES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant de la Cèze est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de SEYNES doivent être complétés par des prescriptions complémentaires d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de

l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SEYNES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « source du Trône » situé sur le territoire de la commune de SEYNES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de SEYNES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

La commune de SEYNES devra obtenir une autorisation préalable de Monsieur le Président du Conseil Général avant d'engager des travaux sur la voirie départementale.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SEYNES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « source du Trône » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de SEYNES de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dit « source du Trône » est situé sur le territoire de la commune de SEYNES dans la parcelle n° 106, section D, de ladite commune.

Les coordonnées topographiques du captage dit « source du Trône » sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 757 511 Y = 3 203 060 Z = 300 m NGF
- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 757 680 Y = 1 903 003 Z = 300 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 804 419 Y = 6 335 484 Z = 300m NGF

Cette source porte le n° 09128X0035/TRONE dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cette source correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000000850 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite par le captage dit « source du Trône » est prélevée de manière gravitaire. Cette ressource assure, avec celles du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de LUSSAN, l'intégralité de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SEYNES.

Le captage dit « source du Trône » sollicite l'aquifère karstique des calcaires urgoniens. Cet aquifère porte le n° 149a2 (« Calcaires urgoniens du Mont Bouquet à TAVEL ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le n° 6128 (« Calcaires urgoniens des garrigues du Gard ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le prélèvement effectués par la commune de SEYNES à partir du captage dit « source du Trône » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **2,3 m³/h** ;
- débit de prélèvement maximal journalier : **55 m³/j** ;
- débit de prélèvement maximal annuel : **20 000 m³/an**.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

Pour cela, il sera obligatoire de mettre en place, au niveau du captage dit « source du Trône », un (ou deux) compteur(s) volumétrique(s) afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère sollicité par ce captage.

- Ce(s) compteur(s) sera (seront) positionné(s) de manière à comptabiliser les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro de ce(s) compteur(s) sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de SEYNES pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
- 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ les nombres d'heures de pompage et de mise en surpression journaliers pour desservir les deux Unités de Distribution (Village de Seynes et Vaurargues),
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage et de mise en surpression pour desservir les deux Unités de Distribution (Village de Synes et Vaurargues),
 - 7/ le suivi de la turbidité,
 - 8/ les défaillances des installations de désinfection avant desserte des deux Unités de Distribution (Village de Seynes et Vaurargues).

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de SEYNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « source du Trône » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de SEYNES.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « source du Trône »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « source du Trône ». Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront situés sur le seul territoire de la commune de SEYNES. Le Périmètre de Protection Éloignée concernera les communes de SEYNES et de BOUQUET.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « source du Trône » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I, ANNEXE II et ANNEXE III du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètres de Protection Immédiate

Le **captage dit « source du Trône »** exploite de manière gravitaire une source de débordement qui émerge de fissures dans les calcaires de l'Urgonien. Les eaux captées se déversent dans un bac de dessablage puis un second bac comprenant le départ des deux canalisations permettant de desservir, l'une, l'Unité de Distribution du Village de Seynes et, l'autre, l'Unité de Distribution du hameau de Vaurargues.

L'ouvrage de captage devra comporter :

- un ou deux compteur(s) de prélèvement d'eau brute,
- et un turbidimètre fonctionnant en continu.

Cet ouvrage devra être aménagé de façon à permettre un écoulement des eaux par surverse (et non par sous verse). Un déversoir devra être aménagé pour permettre le prélèvement des eaux brutes et les jaugeages manuels.

Un entretien satisfaisant de l'ouvrage de captage devra être assuré en permanence. En particulier, il sera procédé :

- à l'enlèvement des racines dans le troisième bac abritant la vanne de sectionnement vers la bêche de la station de surpression du hameau de Vaurargues,
- et au nettoyage du bassin de réception du trop-plein.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « source du Trône » correspondra à la parcelle n° 106, section D, de la commune de SEYNES.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra rester, ou devenir le cas échéant, propriété de la commune de SEYNES.

Ce périmètre de protection devra être matérialisé par une clôture grillagée infranchissable par l'homme et les animaux et un portail cadenassé. Cette clôture devra suivre les limites de la parcelle n° 106 précité.

Dans ce périmètre de protection, toutes activités et installations autres que celles liées au captage et à son entretien seront interdites. Cette interdiction comprendra le stationnement de véhiculés et les dépôts de toutes natures.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, on maintiendra l'herbe rase par des moyens humains ou mécaniques mais sans utilisation de produits phytosanitaires (herbicides).

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « source Trône » comprendra les parcelles suivantes de la Section D de la commune de SEYNES :

- n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 (*partie*), 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107 et 148.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de chemins non cadastrés.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II** et, pour information, sur fond topographique en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles ou partie de parcelle du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

Ce **Périmètre de Protection Rapprochée** visera à conserver le bon état sanitaire existant par des prescriptions à prendre en compte.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, il sera donc interdit :

- l'ouverture de carrières,
- la réalisation de fouilles, de fossés et de terrassements ou excavations dont la profondeur excèderait 2 mètres ou la superficie 100 m² ;
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- toutes constructions induisant la production d'eaux usées,
- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature ;
- l'épandage superficiel ou le rejet d'eaux usées sur le sol ou dans le sous-sol,
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, les campings, le stationnement de caravanes et tout mode d'occupation similaire du sol ;
- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques (dont les produits phytosanitaires ou pesticides), les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais... *Cette interdiction sera étendue aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc. vue l'impossibilité d'en contrôler la nature.*
- les fumières et les dépôts de matières fermentescibles,
- l'épandage ou le stockage « en bout de champ » de boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires,
- le parcage d'animaux à l'extérieur ou sous abri.

Dans ce même Périmètre de Protection Rapprochée, les dispositions réglementaires suivantes seront appliquées :

- Les fouilles et les sondages mécaniques ou à pelleuses seront autorisés s'ils ont pour objet une reconnaissance du sous-sol et s'ils sont rebouchés avec un matériau imperméable exempt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- Les forages seront conçus de manière à prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface. Leur réalisation et leur exploitation devront respecter strictement la réglementation en vigueur. *Le cas échéant, toutes dispositions seront prises pour empêcher une communication entre nappe superficielle et nappe profonde.*
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) devra respecter les prescriptions de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon ou tout autre document équivalent.
- L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) devra respecter le Code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).
- **L'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra rester en espace boisé classé dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEYNES.**
- Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

Les voiries donnant accès ou traversant les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée pourront faire l'objet de la pose de panneaux signalant la présence d'un captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces prescriptions auront pour conséquence l'obligation de créer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable correspondant aux Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEYNES.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « source du Trône » permettra d'améliorer la préservation du bassin d'alimentation de ce captage. Il s'étendra sur le territoire des communes de BOUQUET et de SEYNES.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée :

- toute la réglementation nationale en vigueur devra être appliquée de façon stricte, en particulier l'interdiction de tout rejet de produits toxiques dans le Milieu Naturel ;
- les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront réglementées ;

- les responsables des communes de SEYNES et de BOUQUET devront être vigilants sur les activités nouvelles ou faits susceptibles de polluer les eaux souterraines.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de SEYNES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « source du Trône » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'Article 8 du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. En particulier, l'eau produite par le captage dit « source du Trône » devra respecter en permanence pour la turbidité, après traitement et avant mise en distribution, la limite de qualité de 1 NFU. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- La partie du réseau communal desservant le hameau de Vaurargues devra être désinfectée par une solution d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) au moins une fois par an et à la suite de tout constat de la dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine en distribution. Cette désinfection ponctuelle permettra de limiter les risques de prolifération de germes dans les canalisations. Des mesures analogues devront être prévues pour la partie du réseau communal desservant le Village de Seynes.
- La commune de SEYNES poursuivra la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de SEYNES.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence au-dessus de 75 %. Pour cela, la commune de SEYNES engagera un programme annuel d'entretien et d'amélioration de ses installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La commune de SEYNES procèdera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dotera des moyens nécessaires à la localisation et à l'évaluation du débit de ces fuites.

- Le réseau de distribution, les installations de traitement, de reprise et de surpression et le réservoir devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau produite par le captage dit « source du Trône » sera distribuée par deux Unités de Distribution distinctes :

- celle du Village de Seynes. L'eau sera traitée par injection d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) dans la bache de la station de reprise desservant cette Unité de Distribution.
- celle du hameau de Vaurargues. L'eau sera désinfectée par rayonnement Ultra-violet après préfiltration. L'installation de désinfection sera située dans la station de surpression desservant ce hameau.

L'eau traitée avant mise en distribution devra respecter, s'agissant de la turbidité, la limite de qualité de 1 NFU, la valeur de 0,5 NFU (référence de qualité) étant la valeur seuil à partir de laquelle l'évolution de ce paramètre devra être surveillée. Les dispositions décrites dans l'Article 9 du présent arrêté permettront d'optimiser la gestion de ce paramètre.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

1/ La commune de SEYNES veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ S'agissant de l'installation de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium desservant le Village de Seynes, les interventions de l'exploitant consisteront à :

- surveiller le niveau dans le bac contenant l'hypochlorite de sodium et en s'assurant d'un degré chlorométrique suffisant,
- mesurer la concentration de chlore libre en sortie de la bache de reprise, du réservoir et en distribution dans le Village de Seynes.

Un dispositif de télésurveillance permettra d'avertir les responsables de la commune de SEYNES ou des personnes ou organisme désignés par elle, dans les plus brefs délais, d'incidents de fonctionnement de l'installation de désinfection, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du niveau insuffisant d'hypochlorite de sodium dans le bac contenant ce réactif,
- des pannes de la pompe doseuse d'hypochlorite de sodium.

3/ S'agissant de l'installation de désinfection par rayonnement Ultra-violet desservant le hameau de Vaurargues, les interventions de l'exploitant seront les suivantes :

- nettoyage hebdomadaire (ou remplacement) du filtre à poche par de l'eau additionnée d'hypochlorite de sodium,
- nettoyage de la lampe à rayonnement Ultra-violet tous les deux mois et en fonction de la baisse d'intensité de la lampe,

- changement de cette lampe en fonction des caractéristiques du constructeur en maintenant la dose de rayonnement Ultra-violet à 400 J/m² au minimum. En conséquence, le changement de la lamp devra être prévu tous les 6 mois voire tous les ans.

Un dispositif de télésurveillance permettra d'avertir les responsables de la commune de SEYNES ou des personnes ou organisme désignés par elle, dans les plus brefs délais, d'incidents de fonctionnement, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- de la lampe à rayonnement Ultra-violet.

L'autosurveillance consistera en une visite de contrôle régulière de l'installation de désinfection.

4/ En raison de la nature karstique de l'aquifère sollicité, la commune de SEYNES devra mettre en place un turbidimètre fonctionnant en continu couplé à un enregistreur relié par télésurveillance à la Mairie de SEYNES. Ce turbidimètre sera positionné, au droit du captage dit « source du Trône », sur un piquage sur la canalisation d'amenée de l'eau brute vers la bêche de reprise du Village de Seynes.

Ce turbidimètre permettra, en complément du suivi de ce paramètre, de déclencher une alerte en cas de forte turbidité.

L'examen de cet enregistrement de la turbidité sur un an permettra de déterminer si la mise en place d'une installation de filtration adaptée à la nature karstique de l'aquifère capté est une priorité. **Si cette priorité est établie, une installation de filtration adaptée aux eaux karstiques devra être mise en place.**

4/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SEYNES préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de SEYNES sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000696	SOURCE DU TRÔNE	10 à 99 m ³ /j	0000000850	SOURCE DU TRÔNE	P
TTP	002522	STATION DE SEYNES	10 à 99 m ³	0000002928	STATION DE SEYNES	P
TTP	002523	STATION DE VAU- RARGUES	0 à 9 m ³ /j	0000002929	STATION DE VAU- RARGUES	P
UDI	000697	SEYNES (VILLAGE)	50 à 499 habitants	0000000851	Mairie de SEYNES	P
UDI	002524	VAURARGUES	0 à 49 habitants	0000002930	VAURARGUES	P

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute du captage dit « source du Trône » seront réalisés au niveau de l'émergence de cette source après mise en place du déversoir prescrit dans l'Article 6.1 du présent arrêté. En cas d'impossibilité avérée, ces prélèvements seront réalisés à l'arrivée de l'eau brute dans la bêche de reprise alimentant le Village de Seynes.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures consécutives à une pollution accidentelle et alarmes anti-intrusion

1/ Suite à une pollution accidentelle du captage dit « source du Trône » ou de l'un de ceux du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de LUSSAN, le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine au niveau de la ressource concernée sera interrompu sans délais et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. La remise en service de l'ouvrage de captage concerné ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

2/ Des dispositifs d'alarmes anti-intrusion seront mis en place au niveau :

- du captage dit « source du Trône »,
- des stations de reprise et de surpression,
- du réservoir du Village de Seynes.

- Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de SEYNES ou à des personnes ou organismes désignées par ceux-ci.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation du captage dit « source du Trône » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Le captage dit « source du Trône » relèvera de la rubrique n° 1.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles précités de ce même code. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

Le débit de prélèvement maximal autorisé étant de 2,3 m³/h, ce prélèvement sera soumis à DECLARATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ Ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ La commune de SEYNES devra faire parvenir au Service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

6/ La commune de SEYNES devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SEYNES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de SEYNES, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de SEYNES changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « source du Trône » participera à l'approvisionnement de la commune de SEYNES dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de SEYNES transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Messieurs les Maires de SEYNES et de BOUQUET en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de SEYNES, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairies de SEYNES et de BOUQUET pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEYNES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « source du Trône » devra constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.
- d'insérer ledit arrêté dans le document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme) de la commune de BOUQUET.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Messieurs les Maires des communes de SEYNES et de BOUQUET.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de SEYNES, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de SEYNES transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans les documents d'urbanisme des communes de SEYNES et de BOUQUET.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de SEYNES et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Le Sous-Préfet d'ALES,

Le Maire de la commune de SEYNES,

Le Maire de la commune de BOUQUET,

- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source du Trône »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « source du Trône » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « source du Trône » sur fond topographique

Département :
GARD

Commune :
SEYNES

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 06/11/2013
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

ANNEXE I

Commune de SEYNES

Source du Trône



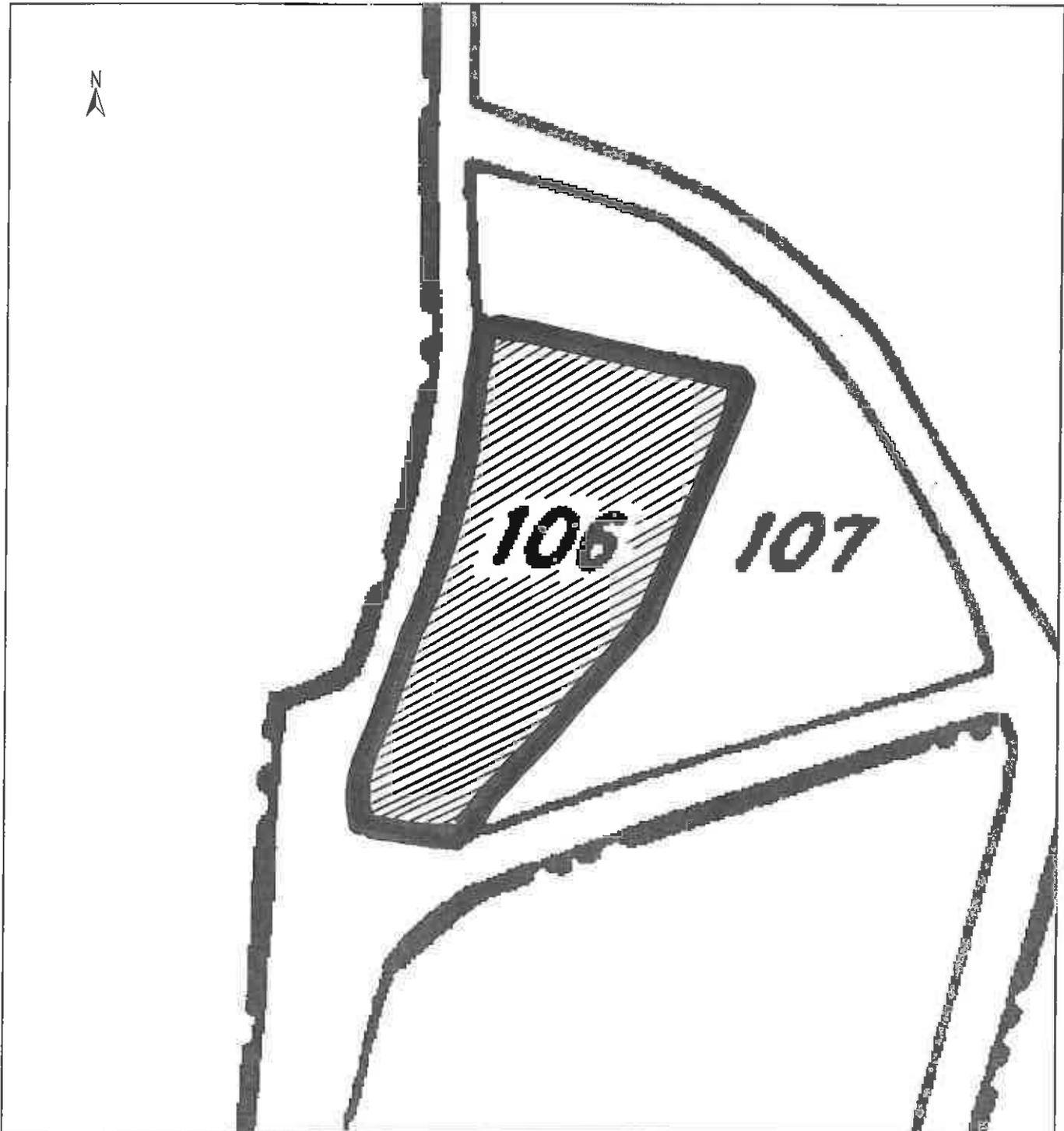
**Périmètre de Protection
Immédiate**

0 m 10 m 20 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ALES

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
SEYNES

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 06/11/2013
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

ANNEXE II

Commune de SEYNES

Source du Trône

Périmètre de Protection
Rapprochée

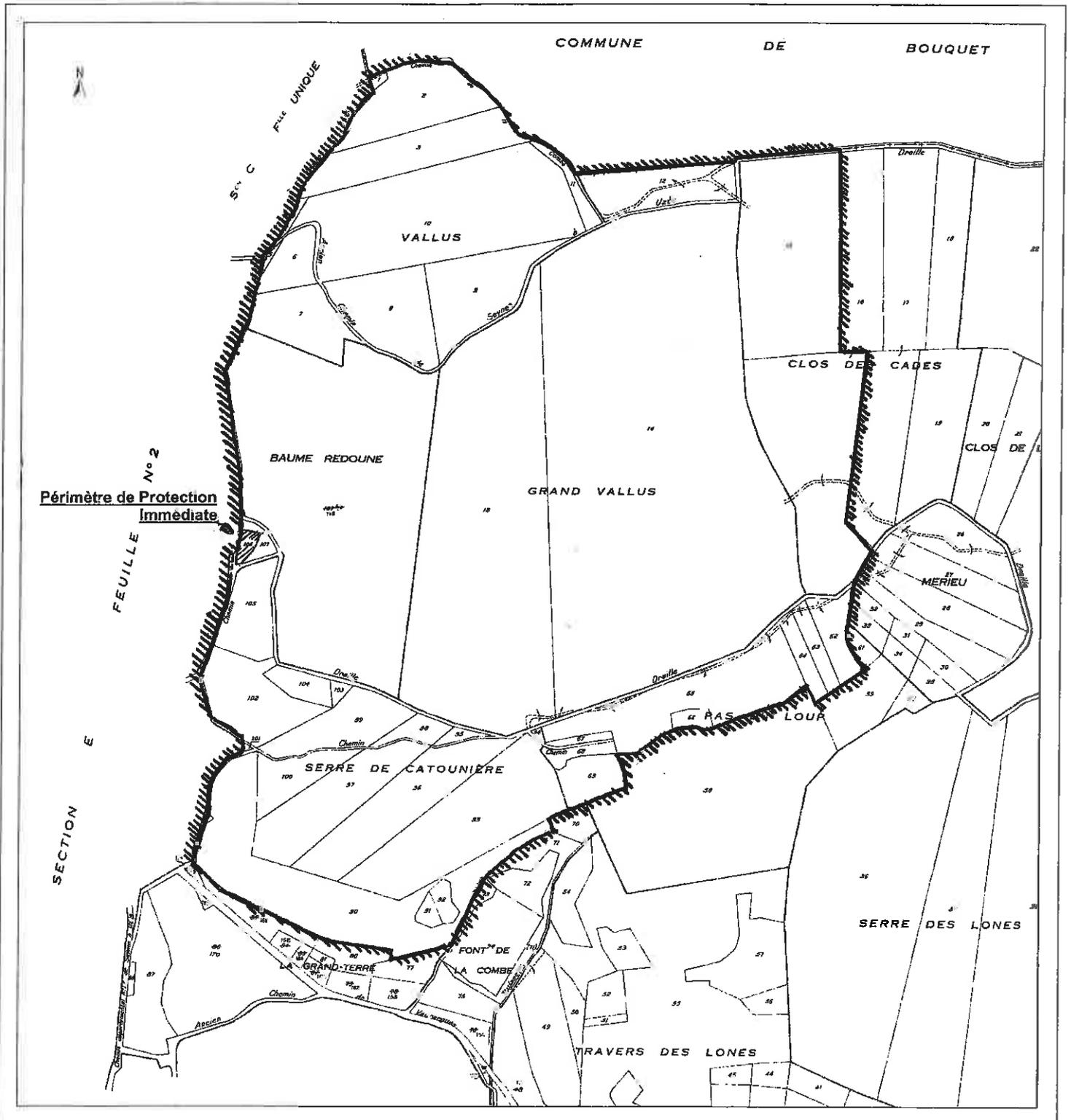


0 m 100 m 200 m 300 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
ALES

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE III

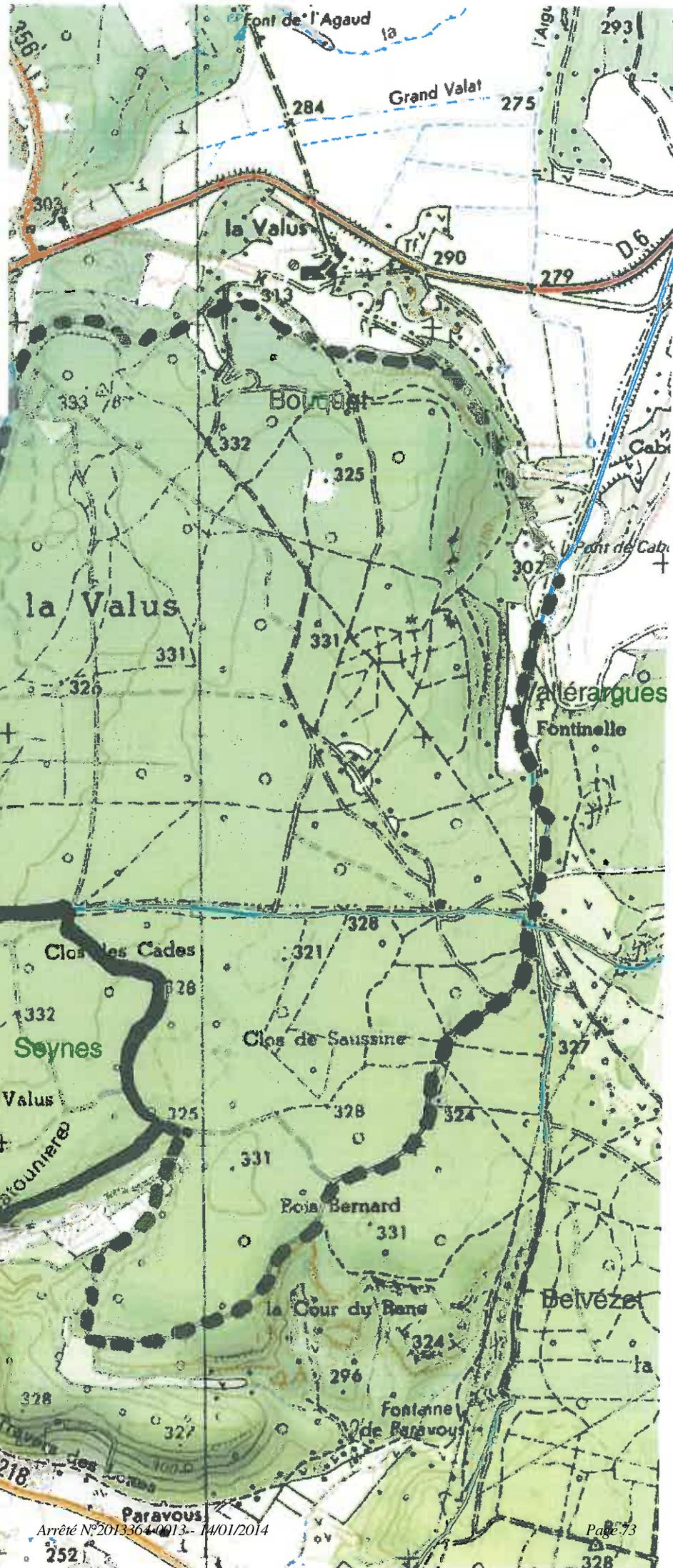
Commune de SEYNES

Source du Trône

 Périimètre de Protection Rapprochée

 Périimètre de Protection Eloignée

0 m 250 m 500 m 750 m



Source du Trône



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013364-0014

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 30 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Organisation du tour de garde des transports
sanitaires pour le département du Gard pour le
premier semestre 2014

**ARRETE ARS LR/
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département du Gard – 1^{er} semestre 2014 -**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous comité des transports sanitaires du 17 décembre 2013 ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 1^{er} semestre 2014.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

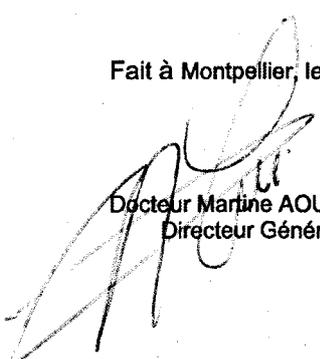
ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1^{er} semestre 2014 à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Montpellier, le 30 DEC. 2013


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014002-0007

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR n ° 2014-0003 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège sociale de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Gard (APAJH)

ARRETE ARS LR/2014 - 003
Portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège social
de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Gard (APAJH)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, 313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements, services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique, et notamment les articles 88 à 95;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 portant autorisation des frais de siège social de l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Gard (APAJH) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège à l'APAJH du Gard ;
- VU la demande d'autorisation de frais de siège social, en date du 30 octobre 2013, présentée par l'association pour adultes et jeunes handicapés du Gard – 125 rue de l'Hostellerie – Parc Acti+ - 30900 Nîmes;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard en date du 04/12/2013 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de prélever des frais de siège sur le budget des établissements sociaux et médico-sociaux dont elle assure la gestion, est renouvelée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Gard, sise rue de l'Hostellerie (n° 125) – Parc Acti+ - Bâtiment C à Nîmes (30900).

Article 2 : les services rendus par le siège aux établissements prenant en charge les quotes-parts au titre de l'article R314-87 du CASF sont les suivants :

- Le pilotage de l'élaboration et de l'actualisation des projets d'établissements ;
- l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information (art. L 312-9 du CASF) et ceux nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R314-28 du CASF ; le siège accomplit notamment l'ensemble des obligations légales et réglementaires de tous les établissements et services :
 - en matière budgétaire, comptable et financières,
 - en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit fiscal.
- Le suivi et la mise en place de la démarche qualité et application des dispositions légales et réglementaires (loi 2002-2, charte des droits et libertés, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat individualisé d'accompagnement...)
- la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- la mise en place et le suivi des dossiers techniques ;
- l'élaboration des dossiers des risques professionnels.

Article 3 : les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements mentionnés ci-dessous :

- ESAT OSARIS
- IMPRO « Les Capitelles »
- SESSAD « Les Capitelles »
- Service expérimental d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMAD »
- SAVS « VIA DOM »
- Service d'accompagnement à la vie autonome (SAVS) « SAVA »
- Entreprise Adaptée « ETAPE »
- SMJPM (Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs).

Article 4 : la présente autorisation est accordée pour cinq ans renouvelables, à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle peut faire l'objet d'une révision dans les formes de l'octroi et peut également être abrogée si les conditions cessent d'être remplies.

Article 5 : la répartition, entre les services et établissements cités à l'article 3, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.

Article 6 : la présente décision d'autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 7 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34 003 MONTPELLIER CEDEX 1.

Article 8 : le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'APAJH du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2014

Le directeur général,

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014006-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 06 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible un immeuble cadastré CX 804
situé 45 Rue Robert Schumann - 173 Route de
Beaucaire à NIMES

Nîmes le - 6 JAN. 2014

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable un immeuble cadastré CX 804
situé **45 Rue Robert Schumann - 173 Route de Beaucaire à NIMES.**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral N°2013185-0006 du 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT le rapport du Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES en date du 11 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'avis émis le 26 novembre 2013, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité, les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des occupants notamment du fait des problèmes suivants :

- risques électriques,
- infiltrations d'eau depuis la toiture,
- éclairage naturel non conforme dans certaines pièces de vie,
- revêtements dégradés, ne permettant pas un entretien satisfaisant,
- superficie d'une pièce à vivre inférieure à 7 m²,
- manifestations d'humidité multifactorielle,
- système de ventilation n'assurant pas un renouvellement satisfaisant de l'air,
- dispositifs de chauffage insuffisants,
- distribution en eau potable non conforme et non assurée,
- mauvaise évacuation des eaux usées qui provoque des refoulements dans les logements.

CONSIDERANT que les pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT que les deux logements sont occupés à ce jour ;

CONSIDERANT que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble peut être qualifiée d'irréversible ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 45 Rue Robert Schumann - 173 Route de Beaucaire à NIMES, sur la parcelle cadastrée CX 804, propriété de Monsieur EL AZAZI Islam, BAT A1 15 rue Jean XXIII -30000 NIMES, est déclaré insalubre à titre irréversible.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, les deux logements (codes INVAR 3001890118594 et 3001890118596) situés dans le bâtiment susvisé, sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation.

Cette interdiction devra intervenir au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une fois vacants, ces locaux ne devront ni être reloués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le Préfet, **avant le 8 avril 2014**, de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux locataires de l'immeuble pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Si le propriétaire réalise à sa propre initiative, des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, il devra informer le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES qui pourra proposer un arrêté prononçant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Le propriétaire devra dans ce cas, tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants de bonne foi, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de NIMES, au Président de l'Agglomération de NIMES METROPOLE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département ainsi qu'à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014009-0002

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant pour l'année 2013,
autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD "Les
Camélias" à Alès

Nîmes le,

- 9 JAN. 2014

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD HL DU VIGAN
LE VIGAN

N° FINESS 300 787 843

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté ARS LR n°2013-200-01 du 19 juillet 2013 portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relatives au SSIAD du Vigan ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD HL DU VIGAN
LE VIGAN

N° FINESS 300 787 843

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de :

1 100 670,93 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 100 670,93 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées :

1 054 213,47 €

Dont équipe spécialisée Alzheimer :

75 000,00 €

Base pérenne personnes handicapées :

43 457,46 €

Crédits non reconductibles :

3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014009-0003

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 09 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modificatif portant pour l'année 2013,
autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative au SSIAD Hopital
Local du Vigan

Nîmes le, - 9 JAN. 2014

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES CAMELIAS
ALES

N° FINESS 300 012 473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté ARS LR n°2013-317-16 du 13 novembre 2013 portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Les Camélias ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gard ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES CAMELIAS
ALES
N° FINESS 300 012 473
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : **273 845,43 €**
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : **273 845,43 €**
Cette dotation se compose de la manière suivante :
Base reconductible hébergement permanent : **224 615,43 €**
Crédits non reconductibles (dont Emplois d'avenir : 29 954 €) : **49 230,00 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013365-0006

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire relative à la fixation pour
l'exercice 2014 d'un prix de journée provisoire
du Centre de Protection Infantile Montaury à
Nîmes

DECISION TARIFAIRE n°

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2014 d'un prix de journée provisoire
Du Centre de Protection Infantile Montaury II n° 300 788 015**

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 22580 du 31 octobre 2013, fixant le prix de journée du **Centre de Protection Infantile Montaury II FINESS n° 300 788 015** pour l'exercice 2013 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2013 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2013 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes du CPI Montaury II sont reconduites pour l'année 2014 à la même hauteur qu'en 2013 soit **4 737 363 €** pour une activité prévisionnelle de 12 150 journées, des recettes en atténuation de 257 921 € et des dépenses exclues des tarifs (amortissements dérogatoires et différés) pour un montant de 87 558 €.
- Article 2** Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat antérieur.

- Article 3** Le prix de journée provisoire du Centre de Protection Infantile MONTAURY II est fixé à **361,47 €** (trois cent soixante un euros et quarante sept centimes) à compter du **1^{er} janvier 2014**.
- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 3 1 DEC. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué territorial du Gard,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014002-0006

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 02 Janvier 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Approbation de gérance pour Messieurs
HADAOUI et SERVENT de l'entreprise
Ambulances DUCIEL à Roquemaure à
compter du 1er janvier 2014

Délégation territoriale du Gard

Décision

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment l'article R.6312-37, modifié par décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué territorial du Gard ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 par arrêté modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances DUCIEL » sous le numéro^o 181 pour l'implantation sise, Route d'Avignon - 30 150 à ROQUEMAURE ;

Vu le dossier de rachat de la société « Ambulances DUCIEL », déposé le 04 novembre 2013 par Messieurs HADAoui Youness et SERVENT Brice en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

/

DECIDE

Article 1 : A compter du **01 janvier 2014**, Messieurs HADAoui Youness et SERVENT Brice sont les nouveaux gérants de l'entreprise « Ambulances DUCIEL », sise, Route d'Avignon - 30 150 à ROQUEMAURE, dont le numéro d'agrément est le **565**.

Article 2 : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé toute modification :
 - o de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
 - o dans la composition de son parc et notamment l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules sanitaires
 - o de changement d'adresse du local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille sur le territoire de l'agrément
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en circulation d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules, un équipage conforme à la législation, ainsi qu'un équipement sanitaire en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 : Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le **02 JAN 2014**

Pour le directeur général et par délégation
Le délégué territorial du Gard


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014007-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Janvier 2014

DGFIP

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'avance à la DDFIP du Gard



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Finances Publiques du Gard
Division du Contrôle de Gestion

Affaire suivie par Charles-Robert BORG

ARRÊTÉ **portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2010.**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 modifié portant institution d'une régie d'avance auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'avance et de son suppléant,

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juillet 2011 et des 26 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2010 sur la suppléance de la régie d'avance,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 23 décembre 2013,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

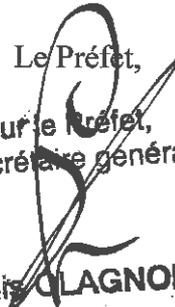
Monsieur Jean-Michel LONGUET, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, est nommé régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mesdames Isabelle BERDAGUE et Martine SAUVONNET, inspectrices divisionnaires des finances publiques, sont désignées suppléantes.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

A NIMES, le **07 JAN. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014010-0007

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 10 Janvier 2014

DIRECCTE

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AAP SERVICES - APEF Alès à Alès



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Agrément n° SAP794463489

**arrêté n°
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de d'agrément déposée complète le 13 novembre 2013 par Monsieur AVRIL Yves, gérant de la sarl **AAP SERVICES – APEF Alès**, dont le siège social est situé 23 boulevard Gambetta – 30100 Alès,

Vu la saisine de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard en date du 13 novembre 2013,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

La sarl AAP SERVICES – APEF Alès, ont le siège social est situé 23 boulevard Gambetta – 30100 Alès, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 10 janvier 2014**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

La sarl AAP SERVICES 6 APEF Alès est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : - activité prestataire.

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :
SAP794463489.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014008-0003

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 08 Janvier 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl MELO'DOM à Nîmes

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799418496
N° SIRET : 7994184960011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 8 janvier 2014 par Monsieur Marco RODRIGUES en qualité de Président, pour l'organisme MELO'DOM dont le siège social est situé 9 rue Nobel - 30000 NIMES et enregistré sous le n° SAP799418496 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire et prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 janvier 2014

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014010-0005

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 10 Janvier 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MOREL Carine à Nîmes

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP520853557
N° SIRET : 52085355700020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 10 janvier 2014 par Madame Carine MOREL en qualité de responsable, pour l'organisme **MOREL Carine** dont le siège social est situé 201 rue André Siegfried - 30000 NIMES, et enregistré sous le n° **SAP520853557** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 janvier 2014

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014010-0006

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 10 Janvier 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant la sarl AAP
SERVICES - APEF Alès à Alès

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP794463489
N° SIRET : 79446348900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 11 octobre 2013 par Monsieur Yves AVRIL en qualité de Gérant de l'organisme **AAP SERVICES - APEF Alès** dont le siège social est situé 23, boulevard Gambetta - 30100 ALES, et enregistré sous le n° **SAP794463489** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particulier à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

.../...

- garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile – Gard (30)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Gard (30)
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété – Gard (30)
- garde malade à l'exclusion des soins – Gard (30)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 janvier 2014

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014006-0014

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 06 Janvier 2014

DIRECCTE

décision d'abandon d'activité d'un organisme
de services à la personne concernant
l'entreprise COURTOIS Sylvain à Rochefort
du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

**Décision d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne
n°**

**n° SAP753283555
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 18 décembre 2013 sous le n° SAP753283555 au nom l'entreprise COURTOIS Sylvain sise 68 E impasse Lazata – 30650 Rochefort du Gard,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'Unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 4 janvier 2014 par Monsieur COURTOIS Sylvain, responsable de l'entreprise COURTOIS Sylvain,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 3 janvier 2014 sous le n° SAP753283555, au nom de l'entreprise COURTOIS Sylvain, est abrogé.

Article 2

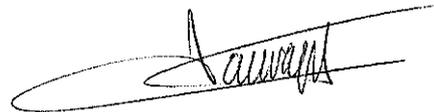
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013255-0012

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 12 Septembre 2013**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la médaille pour
actes de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 12 septembre 2013

A R R E T E n°

Portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, duquel il ressort que le gendarme Stéphane LAFARGUE et le brigadier Sébastien CROS ont sauvé une habitante de Saint-hippolyte menacée d'un couteau par son époux.

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

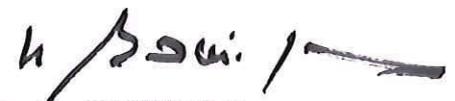
A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée au :

- Gendarme Stéphane LAFARGUE
- Brigadier Sébastien CROS

ARTICLE 2 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013317-0002

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 13 Novembre 2013

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté accordant des récompenses pour actes
de courage et de dévouement

Nîmes, le 13/11/2013

**A R R E T E n°
accordant des récompenses pour actes
de courage et de dévouement**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Gard en date du 26/07/2012, duquel il ressort que cinq policiers de sa direction ont fait preuve d'un comportement courageux et exemplaire dans la nuit du 27 juin 2012 à Nîmes, lors de l'interpellation d'un forcené armé d'un fusil à pompe et d'une arme de poing.

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Laurent CARRON, Commandant fonctionnel de la DDPAF du Gard
- Monsieur Serge DAVID, Brigadier
- Monsieur Eric MONTIEL, Brigadier
- Monsieur Régis PEREDES, Major
- Monsieur Raphaël VION DELPHIN, Gardien de la Paix

ARTICLE 2 : Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, et Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014010-0002

**signé par
Mme la Directrice de cabinet du du Gard**

le 10 Janvier 2014

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ n°

portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L1424-3, L 1424-4, et L 1424-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

SUR proposition du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
Groupement Fonctionnel Prévention			
Lieutenant Colonel	BAILLY	Jean Louis	PRV3
Commandant	PASSUTI	Jean Pierre	PRV2
Capitaine	ALFONSO	Laurent	PRV2
Groupement Territorial Cévennes Aigoual			
Commandant	MARC	Thierry	PRV3
Capitaine	CASTANO	Daniel	PRV2
Capitaine	GOURBE	Nicolas	PRV2
Lieutenant	PAGES	Thierry	PRV2
Lieutenant	VENTRE	Olivier	PRV2
Lieutenant	DIVOL	Bruno	PRV2

Groupement Territorial Garrigues Camargue			
Lieutenant Colonel	CHERBETIAN	Michel	PRV3
Commandant	SECQUEVILLE	Laurent	PRV2
Capitaine	BOULET	Pierre Jacques	PRV2
Lieutenant	ENJOLRAS	Michel	PRV2
Lieutenant	EUGENE	Bertrand	PRV2
Lieutenant	GILBERT	François	PRV2
Groupement Territorial Vallée du Rhône			
Lieutenant Colonel	PETTIT	Joël	PRV3
Lieutenant	PIETTE	Alexis	PRV2
Lieutenant	BOUBON	Alain	PRV2
Lieutenant	PEREIRA	Jacques	PRV2
A/Chef	MERCIER	Wladimir	PRV2

Article 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle prendra fin le 31 décembre 2014.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directrice de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gard, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

Fait à Nîmes, le **10 JAN. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet de Gard

Julie DOUAZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014003-0005

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 03 Janvier 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission.



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Nîmes, le 3 JANVIER 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. TERRADE
TÉL. 04 66 36 42 29
FAX. 04 66 36 42.31
COURRIEL : commission-medicale@gard.gouv.fr

Commissions médicales départementales
chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats
au permis de conduire et des conducteurs : années 2014 à 2017

ARRETE NUMERO

**fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale
primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et
des médecins agréés consultant hors de cette commission**

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19,
R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 241-2 et R 412-1,

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la
route relatives au permis de conduire,

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route
relatives au permis de conduire,

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à
la conduite,

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et
de validité du permis de conduire, à l'exception des ses articles 2 à 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 2010
fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du
permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de
validité limitée,

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 relatif à 20 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu mon arrêté du 25 novembre 2013 n°2013329-0001 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu les demandes d'agrément formulées par les docteurs VIDAL Jean-Michel, PALLANCHER Mathieu et PHAM DANG HUU DUC Pierre ;

VU les avis rendus par les conseils de l'ordre des médecins du Gard et de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, du sous-préfet d'Alès et du sous-préfet du Vigan ;

ARRETE

Article 1er :

Les médecins généralistes dont les noms suivent, sont agréés, à compter de la date de publication de mon arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour consulter **en commission médicale départementale primaire**, conformément à l'arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012, jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément qui figure dans la liste ci-dessous, sous réserve d'être âgé de moins de 73 ans :

ARRONDISSEMENT DE NIMES :

Dr Pierre ASSENAT	11, rue de Lille	30000 NÎMES	30/11/2017
Dr Marc BARAGNON	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2017
Dr Mounir BENSLIMA	6, rue Hôtel Dieu	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr Alain BROUSSE	Hôtel des Cordeliers	30700 UZÈS	30/11/2017

Dr Dominique CABANEL	21 rue Colbert	30000 NÎMES	30/11/2017
Dr Jean-Pierre FALLOT	41, Bd Jean Jaurès	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr Pierre LANGE	40, rue Porte de France	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr Bruno MALCOËFFE	127, Route de Beaucaire	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr Jean-François MAURIN	5, rue des Halles	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr Jean-Luc POUDEVIGNE	6, rue Auguste	30900 NÎMES	30/11/2017

ARRONDISSEMENT DU VIGAN :

Dr Christian FLAISSIER	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2017
Dr Eric MONNEY	10, avenue de la Gare	30440 SUMENE	30/11/2017
Dr François JOUBERT	7, boulevard des Cévennes	30120 LE VIGAN	30/11/2017

ARRONDISSEMENT D'ALÈS

Dr Olivier DELORME	33, rue Henri Merle	30340 SALINDRES	31/12/2017
Dr Fabien GABILLON	22, rue Edgar Quinet	30100 ALÈS	31/12/2017
Dr Yves MAFFEI	2, avenue Général de Gaulle	30100 ALÈS	31/12/2017
Dr Michel MOURGUES	14, place des Martyrs de la résistance	30100 ALÈS	31/12/2017
Dr Jack SAUVAND	4 bis, boulevard Louis	30100 ALÈS	31/12/2017

	Blanc		
--	-------	--	--

Article 2 : Les médecins généralistes dont les noms suivent, sont agréés, à compter de la date de publication de mon arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour consulter hors commission médicale départementale primaire, conformément à l'arrêté ministériel pré cité du 31 juillet 2012, jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément qui figure dans la liste ci-dessous, sous réserve d'être âgé de moins de 73 ans :

<i>Nom du médecin</i>	<i>adresse</i>	<i>ville</i>	<i>Fin de validité de l'agrément préfectoral</i>
Dr Pierre ASSENAT	11, rue de Lille	30000 NÎMES	30/11/2017
Dr Marc BARAGNON	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2017
Dr Christian BECK	66, rue des Eyrieux	30200 BAGNOLS/CÈZE	30/11/2017
Dr Stéphane BENOIT	13 bis, rue Massillon	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr Gwénael BENOIT	Hôtel des Cordeliers	30700 UZÈS	30/11/2017
Dr Mounir BENSLIMA	6, rue Hôtel Dieu	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr Bernard CABANEL	21, rue Colbert	30000 NÎMES	30/11/2017
Dr Dominique CABANEL	21 rue Colbert	30000 NÎMES	30/11/2017
Dr Vincent CHAUME	24, rue Pierre Semard	30000 NÎMES	30/11/2017
Dr Jean-Pierre FALLOT	41, Bd Jean Jaurès	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr Ghassan FAYAD	67, avenue Geoffroy	30210 REMOULINS	30/11/2017

	Perret		
Dr Pierre LANGE	40, rue Porte de France	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr François LE HINGRAT	12, route de la cave	30420 CALVISSON	30/11/2017
Dr Rose MARCOVICI-REY	1, boulevard Allegre Chemin	30130 PONT ST ESPRIT	30/11/2017
Dr Philippe MARCUCCI	4, rue des frères Brian	84000 AVIGNON	30/11/2017
Dr Bruno MALCOËFFE	127, Route de Beaucaire	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr Bernard MATARESE	866, avenue du Mal Juin	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr Jean-François MAURIN	5, rue des Halles	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr Dominique PAGES	7, avenue du Général de Gaulle	30200 BAGNOLS/CÈZE	30/11/2017
Dr Mathieu PALLANCHER	Le village médical 12 rue de la cave	30420 CALVISSON	30/11/2017
Dr Jean-Luc POUDEVIGNE	6, rue Auguste	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr Robert SCHIMPF	22, rue Jeanne d'Arc	30000 NÎMES	30/11/2017
Dr Claude TRIAL	14 bis, avenue F. Roosevelt	30900 NÎMES	30/11/2017
Dr Jean-Michel VIDAL	Place des Cordeliers Hotel des cordeliers	30700 UZES	30/11/2017
Dr Olivier DELORME	33, rue Henri Merle	30340 SALINDRES	31/12/2017
Dr Fabien GABILLON	22, rue Edgar Quinet	30100 ALÈS	31/12/2017
Dr Yves MAFFEI	2, avenue Général de	30100 ALÈS	31/12/2017

	Gaulle		
Dr Michel MOURGUES	14, place des Martyrs de la résistance	30100 ALÈS	31/12/2017
Dr Jack SAUVAND	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALÈS	31/12/2017
Dr Christian FLAISSIER	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2017
Dr Eric MONNEY	10, avenue de la Gare	30440 SUMENE	30/11/2017
Dr François JOUBERT	7, boulevard des Cévennes	30120 LE VIGAN	30/11/2017
Hors département du Gard			
Dr Gérald ACERBIS	Rue Henri Matisse - Quartier le Moulard	84500 BOLLENE	30/11/2017
Dr Gérard AUDINO	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2017
Dr Jean-Loup BERNSTEIN	460, avenue de Champlain	84100 ORANGE	30/11/2017
Dr Guy DEMEULLES	19 bis, avenue Monplaisir	84000 AVIGNON	30/11/2017
Dr Lionel FERRIER	30 bis, avenue Monplaisir	84000 AVIGNON	30/11/2017
Dr Pierre PHAM DANG HUU DUC	147, avenue Grassion Cibrand	34280 CARNON	30/11/2017
Dr Nicolas PLANTIN	19, rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2017
Dr Pierre ROBIN	4, rue d'Angkor	13006 MARSEILLE	30/11/2017

Article 3 : les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale de l'arrondissement de Nîmes consultent dans le respect des dispositions du cahier des charges

relatif au contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile auquel ils ont personnellement adhéré.

Ils statuent sur les cas conformément à la nouvelle répartition du contrôle médicale introduite par le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 pré cité.

Article 4 : les honoraires des médecins sont versés directement aux praticiens et fixés à 33 euros hors commission médicale et en commission médicale départementale d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs, conformément à l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 5 : le mandat des médecins désignés aux articles 1^{er} et 2^{ème} prendra fin à l'issue du délai fixé suivant la publication de mon arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, à l'exception de ceux d'entre-eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du **soixante-treizième anniversaire** prévue par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 pré cité .

En l'absence de tacite reconduction de l'agrément préfectoral, le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de mes services **3 mois** avant son expiration.

Les médecins devront suivre la formation initiale ou continue prévue par l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite .

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur régional de l'Agence régionale de santé,
- au médecin inspecteur chef départemental de la santé,
- au président du conseil départemental du Gard de l'ordre national des médecins,
- au président de la fédération des syndicats médicaux du Gard,
- aux médecins agréés,
- aux sous-préfets d'ALES et du VIGAN
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Pour Le Préfet,

Le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014006-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 06 Janvier 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant interdiction de quêter sur la voie
publique dans le Département du Gard

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 6 janvier 2014

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 662

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant interdiction de quêter sur la voie publique
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU les articles L.2212.2 et L.2215.1 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en
faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes
faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des
comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du Ministre de l'Intérieur relative à
l'appel à la générosité publique,

VU la circulaire n° IOCD1130518C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer,
des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 16 décembre 2011 incitant à interdire la
quête sur la voie publique de manière générale et permanente, sous réserve du calendrier
annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique publié au Journal Officiel,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2013 fixant la liste
des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur
la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du
département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministre de l'Intérieur et publié au *Journal Officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Pour 2014, le calendrier national des appels à la générosité publique est joint au présent acte.

Pour les années suivantes, il conviendra de se référer au calendrier publié au *Journal Officiel*.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard*.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014007-0001

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
TOYOS à Alès, prestation supplémentaire

Nîmes, le 7 janvier 2014

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Mélanie TOYOS, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE TOYOS à Alès,

Considérant que la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE TOYOS justifie de l'emploi salarié de Mme Christelle CORBIER, titulaire du diplôme de thanatopracteur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne POMPES FUNEBRES MARBRERIE TOYOS, sise 1 et 3 route du pont de Grabieux à Alès (30100), exploitée par Madame Mélanie TOYOS, gérante, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-188.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 20 décembre 2019.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014007-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Janvier 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral relatif à la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploités par la société EVOLIA à NIMES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-CC/2014-006
Affaire suivie par Claude COMBEMALE
☎ 04 66 36 43.08.
Mél : claude.combemale@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

relatif à la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS)
de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et
assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8-4 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU les désignations réalisées par les membres de chacun des collèges en vue de la constitution d'un bureau lors de la réunion de la commission de suivi de site du 5 décembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date du présent arrêté, le bureau de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, est composé comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

M Jacques BOUCHIRE.

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

M Jack BEDRANI.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

M Michel ROY.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

M Arnaud PEREZ.

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres du bureau prendra fin à la date fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

A Nîmes, le 7 janvier 2014

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014008-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 08 Janvier 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture
des délais de dépôt des déclarations de
candidature pour les élections municipales des
23 et 30 mars 2014

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau
TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

**Arrêté n° en date du 8 janvier 2014
fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de candidature
pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014**

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 255-4, L. 267 et R 127-2,

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant les élections municipales aux 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du Ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Les déclarations de candidature aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 seront déposées, dans le département du Gard,

-pour le premier tour de scrutin :

**du jeudi 20 février à 14h00 au jeudi 6 mars 2014 à 18h00
non compris les dimanches de cette période
uniquement les après-midis de 14h00 à 17h00
le 6 mars jusqu'à 18h00
les samedis 22 février et 1^{er} mars de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00**

-pour le second tour de scrutin :

**le lundi 24 mars 2014 de 14h00 à 17h00
le mardi 25 mars 2014 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00**

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées :

- à la préfecture du Gard, rue Guillemette à Nîmes pour les communes de l'arrondissement de Nîmes,
- à la sous-préfecture d'Alès, boulevard Louis Blanc pour les communes de l'arrondissement d'Alès,
- à la sous-préfecture du Vigan, 24 rue des Barris pour les communes de l'arrondissement du Vigan.

Article 3 : Les candidats qui le souhaitent pourront prendre rendez-vous sans que cela recouvre un caractère obligatoire et sans que cela pénalise l'accueil des candidats n'ayant pas utilisé cette faculté.

Les rendez-vous seront pris, à compter du jeudi 13 février 2014, de 14h00 à 17h00, aux numéros de téléphone suivants :

- 06 30 19 69 25 pour la préfecture de Nîmes,
- 04 66 56 39 18 ou 04 66 56 39 19 ou 04 66 56 39 32 pour la sous-préfecture d'Alès,
- 04 67 81 67 00 pour la sous-préfecture du Vigan.

La prise de rendez-vous ne concernera que le premier tour de scrutin.

Article 4 : La déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, quelle que soit la strate démographique de la commune où ils se présentent.

Elle est obligatoirement rédigée sur un imprimé CERFA qui doit être rempli en ligne à partir du site www.gard.gouv.fr rubrique « élections », puis imprimé et signé.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour ; de nouveaux candidats peuvent se présenter au second tour **uniquement** si le nombre de candidats au premier tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir au conseil municipal.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Article 5 : Dans les communes de 1000 habitants et plus, les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal ou de la liste des candidats au conseil communautaire.

Article 6 : Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage aux listes candidates dans les communes de 1000 habitants et plus aura lieu le vendredi 7 mars 2014 à partir de 9h30 :

- à la préfecture de Nîmes, rue Guillemette,
- à la sous-préfecture d'Alès, boulevard Louis Blanc,
- à la sous-préfecture du Vigan, rue des Barris.

Une convocation précisant l'horaire exact du tirage au sort sera remise aux candidats ou aux mandataires de listes lors de la délivrance du reçu de dépôt des candidatures.

Article 7 : La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L 228 du code électoral.

Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L 228 sont remplies et si les documents officiels prévus au sixième alinéa de cet article établissent que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues par la loi.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 8 : - le secrétaire général de la préfecture du Gard,
-les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et communiqué à Mesdames et Messieurs les maires des communes du Gard.

Le Préfet,

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014013-0001

signé par
Mme la Directrice de cabinet du du Gard

le 13 Janvier 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant fermeture administrative d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du code général des impôts relatives à la législation des tabacs
MARMEDOVA - 27, boulevard Gambetta 6
Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/DRD/14/105

Nîmes, le

ARRETE n°
portant fermeture administrative d'un commerce
au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du
code général des impôts relatives à la législation des tabacs

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et particulièrement son article 24 ;

VU le décret n° 93-266 du 26 février 1993 pris pour l'application du décret n° 92-1421 du 30 décembre 1992 et relatif aux attributions de la direction régionale et droits indirects et de la direction générale des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Didier MARTIN, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-3 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Julie BOUAZIZ, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

VU le procès verbal n° 3101C00215 de la direction régionale et des droits indirects en date du 21 octobre 2013 faisant état du contrôle de ce même jour à 14 heures 50, constatant la présence de 8 paquets de cigarettes de la marque Marlboro rouge, 2 paquets entamés de cigarettes de la marque Marlboro rouge, et dans un carton servant de poubelle 3 emballages vides de cartouches de cigarettes Marlboro rouge, dans l'établissement « Epicerie du soir Alimentation Générale » situé à NIMES - 27 boulevard Gambetta et exploité par Madame Ermina MARMEDOVA ;

VU le courrier du directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier en date du 20 novembre 2013, demandant de prononcer à l'encontre de l'établissement « Epicerie du soir Alimentation Générale » situé 27, boulevard Gambetta - 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce de Nîmes sous le numéro 499 352 441 une fermeture administrative d'une durée de 15 jours conformément aux dispositions de l'article 1825 du code général des impôts ;

VU le courrier du 6 décembre 2013 par lequel le préfet du Gard invite Madame Ermina MARMEDOVA exploitant l'établissement « Epicerie du soir Alimentation Générale » situé 27, boulevard Gambetta - 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce sous le numéro 499 352 441 à produire ses observations dans le cadre des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et particulièrement son article 24 ;

VU l'entretien en date du 23 décembre 2013 à la préfecture du Gard sollicité par Mme Ermina MARMEDOVA avec le chef de bureau de la réglementation et des polices administratives au cours duquel l'intéressée a fait valoir ses observations sur la mesure de fermeture administrative envisagée de son établissement par le préfet du Gard ;

Considérant que les services de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier ont constaté la présence de tabac destiné à la revente de la clientèle de l'«Epicerie du soir Alimentation Générale» lors d'un contrôle réalisé le 21 octobre 2013 et que cela constitue une récidive légale d'une infraction similaire constatée le 11 décembre 2012 ;

Considérant que Madame Ermina MARMEDOVA, exploitant l'établissement «Epicerie du soir Alimentation Générale» situé 27, boulevard Gambetta - 30000 NIMES, a été invitée à présenter ses observations sur la mesure envisagée à l'encontre de l'établissement qu'elle exploite ;

Considérant que l'approbation par Madame Ermina MARMEDOVA, de la proposition de transaction du 26 septembre 2013, émanant de la direction régionale et droits indirects de Montpellier en application des dispositions de l'article R. 247-1 du Livre des procédures fiscales pour éviter des poursuites pénales, est indépendante des dispositions de l'article 1825 du code général des impôts prévoyant la fermeture administrative d'un commerce lorsque l'une des infractions, mentionnée à l'article 1817 du code général des impôts, a été constatée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fermeture administrative de l'établissement à l'enseigne «Epicerie du soir Alimentation Générale» situé 27, boulevard Gambetta - 30000 NIMES, exploité par Madame Ermina MARMEDOVA, enregistré, au registre du commerce sous le numéro 499 352 441, est prononcée pour une durée de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté à son exploitante en application des dispositions de l'article 1825 du code général des impôts.

ARTICLE 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 3 :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard
- la directrice de cabinet du préfet du Gard
- le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au :

- procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,
- maire de Nîmes.

Le préfet,

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès du préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014013-0002

signé par
Mme la Directrice de cabinet du du Gard

le 13 Janvier 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant fermeture administrative d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810, 1817,et 1825 du code des impôts relatives à la législation des tabacs EL MEJDKI - 34, rue Vincent Faïta - Nîmes



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/DRD/0106

Nîmes, le

ARRETE n°

**portant fermeture administrative d'un commerce
au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du
code général des impôts relatives à la législation des tabacs**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et particulièrement son article 24 ;

VU le décret n° 93-266 du 26 février 1993 pris pour l'application du décret n° 92-1421 du 30 décembre 1992 et relatif aux attributions de la direction régionale et droits indirects et de la direction générale des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Didier MARTIN, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-3 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Julie BOUAZIZ, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

VU le procès verbal en date du 26 septembre 2013 de la direction régionale et des droits indirects faisant état du contrôle du 1^{er} septembre 2013, constatant la présence de 2 cartouches de cigarettes Camel, 14 paquets de cigarettes de marque Camel, 1 paquet de cigarettes de marque Austin, 100 paquets de tabac Blunt Wrap, 7 paquets de tabac à narguilé Al Fakher dans l'établissement «Taxi Phone et Alimentation Générale» situé à NIMES - 34, rue Vincent Faïta et exploité par Madame Farah EL MEJDKI ;

VU le courrier du directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier en date du 20 novembre 2013, demandant de prononcer à l'encontre de l'établissement «Taxi Phone et Alimentation Générale» situé 34, rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce de Nîmes sous le numéro 531 500 601 une fermeture administrative d'une durée de 1 mois conformément aux dispositions de l'article 1825 du code général des impôts ;

VU le courrier du 6 décembre 2013 par lequel le préfet du Gard invite Madame Farah EL MEJDKI, exploitant l'établissement «Taxi phone et Alimentation Générale» situé 34, rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce sous le numéro 531 500 601 à produire ses observations dans le cadre des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et particulièrement son article 24 ;

VU la lettre en date du 17 décembre 2013 de Mme Farah EL MEJDKI qui produit ses observations sur la mesure de fermeture administrative envisagée de son établissement par le préfet du Gard ;

Considérant que les services de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier ont constaté la présence de tabac destiné à la revente de la clientèle du «Taxi phone et Alimentation Générale» lors d'un contrôle réalisé le 1^{er} septembre 2013 et que cela constitue une récidive légale d'une infraction similaire constatée le 18/09/2012 ;

Considérant que Madame Farah EL MEJDKI, exploitant l'établissement «Taxi Phone et Alimentation Générale» situé 34, rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, a été invitée à présenter ses observations sur la mesure envisagée à l'encontre de l'établissement qu'elle exploite ;

Considérant que l'approbation par Madame Farah EL MEJDKI, de la proposition de transaction du 26 septembre 2013, émanant de la direction régionale et droits indirects de Montpellier en application des dispositions de l'article R. 247-1 du Livre des procédures fiscales pour éviter des poursuites pénales, est indépendante des dispositions de l'article 1825 du code général des impôts prévoyant la fermeture administrative d'un commerce lorsque l'une des infractions, mentionnée à l'article 1817 du code général des impôts, a été constatée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fermeture administrative de l'établissement à l'enseigne «Taxi Phone et Alimentation Générale » situé 34, rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, exploité par Mme Farah EL MEJDKI, enregistré au registre du commerce sous le numéro 531 500 601, est prononcée pour une durée de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté à son exploitante en application des dispositions de l'article 1825 du code général des impôts ;

ARTICLE 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture ;

ARTICLE 3 :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard
- la directrice de cabinet du préfet du Gard
- le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au :

- procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,
- maire de Nîmes.

Le préfet,

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès du préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014006-0015

Sous Préfecture d'Alès

arrêté n ° 2014-02 autorisant la communauté de communes de Cèze Cevennes à exploiter l'installation de stockage de déchets ménagers de BORDEZAC précédemment exploitée par la communauté de communes Cévennes Actives



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-02 du 6 JANVIER 2014

autorisant la Communauté de Communes de Cèze Cévennes à exploiter l'installation de stockage de déchets ménagers de BORDEZAC précédemment exploitée par la Communauté de communes Cévennes Actives

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R516-1 et R512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 autorisant la communauté de communes Cévennes Actives à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers à Bordezac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-56 du 10 décembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 susvisé ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2012-216-004 du 3 août 2012 relatif à la fusion de deux communautés de communes et extension à trois communes dans la vallée de la Cèze ;
- VU** la lettre du 2 avril 2013 du président de la communauté de communes de Cèze Cévennes demandant l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets ménagers de Bordezac en lieu et place de la communauté de communes Cévennes Actives ;
- VU** les lettres du 27 mai 2013 et du 6 novembre 2013 apportant des compléments à cette demande ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 novembre 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2013 ;
- Considérant que** ce changement d'exploitant est lié à la réforme de l'intercommunalité intervenue au 1^{er} janvier 2013 ;
- Considérant que** la communauté de communes de Cèze Cévennes a justifié ses capacités techniques et financières et le transfert à son profit des garanties financières constituées par la communauté de communes Cévennes Actives ;
- Considérant que** la capacité annuelle de l'installation de stockage et l'origine géographique des déchets ne sont pas modifiées ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er} – Changement d'exploitant

La communauté de communes de Cèze Cévennes dont le siège est situé : route d'Uzès – 30500 SAINT AMBROIX – est autorisée à se substituer à la communauté de communes Cévennes Actives pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers de Bordezac.

„/„

Article 2 – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-56 du 10 décembre 2010 sont applicables à la communauté de commune de Cèze Cévennes.

Article 3 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Affichage et communication de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bordezac et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Information particulière

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de Cèze Cévennes

Les destinataires suivants

- Le Sous préfet d'Alès
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet,

signé : Christophe MARX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014009-0004

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 09 Janvier 2014

Arrêté portant agrément d'associations au titre
de la jeunesse et des sports pour l'association
sportive "Association Salindroise de Natation"



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 09 janvier 2014

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle sport

ARRETE N°

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VU La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

ASSOCIATION SALINDROISE DE NATATION

arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

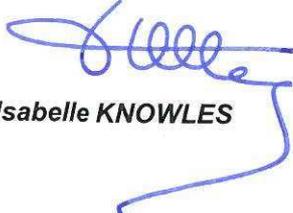
AGREMENT N° 30 S 1569/14 EN DATE DU 09 janvier 2014

ASSOCIATION SALINDROISE DE NATATION

**NATATION
Fédération Française de Natation**

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,
la Directrice départementale de la cohésion sociale,**


Isabelle KNOWLES